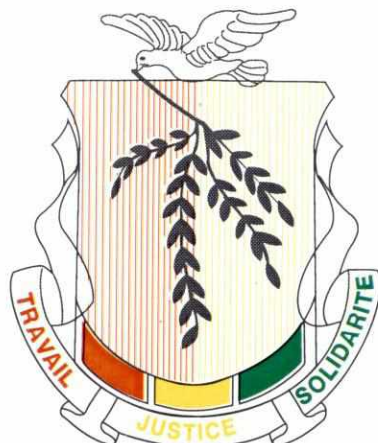




JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG



SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

DECRET D/2009/208/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2009, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....383

ARRETES

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ A/2009/3099/MSPC/CAB/DRH DU 17 NOVEMBRE 2009, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....383-385

ARRÊTÉ A/2009/3108/MSPC/CAB DU 18 NOVEMBRE 2009, PORTANT ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SÉCURITÉ D'ETAT.....385-389

ARRÊTÉ A/2009/3110/MSPC/CAB DU 17 NOVEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION DE QUATRE SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....389

ARRÊTÉ A/2009/3313/MSPC/CAB DU 26 NOVEMBRE 2009, PORTANT INSTITUTION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE.....389-390

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ A/2009/3466/PRG/SGG/MMEH DU 1er DÉCEMBRE 2009, METTANT EN PLACE UNE COMMISSION TECHNIQUE D'EXAMEN DE L'ETUDE DE FAISABILITÉ ET DE NÉGOCIATION D'UNE CONVENTION MINIERE AVEC LA SOCIÉTÉ BSGR.....390

ARRÊTÉ A/2009/3864/MEH/SGG DU 21 DÉCEMBRE 2009, PORTANT DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE MARITIME DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET SA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE EN BLOCS D'EXPLORATION.....390

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRÊTÉ A/2009/3309/MJ/CAB DU 26 NOVEMBRE 2009, PORTANT ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMISSION NATIONALE D'ENQUÊTE INDÉPENDANTE.....391

ARRÊTÉ A/2009/3857/MJ/CAB/SGG DU 21 DÉCEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DU GREFFIER DE LA COMMISSION NATIONALE D'ENQUÊTE INDÉPENDANTE.....391

MINISTÈRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ARRÊTÉ CONJOINT A/2009/3302/MCNTI/SGG/CAB DU 26 NOVEMBRE 2009, FIXANT LES RÈGLES D'ORDONNANCEMENT, DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT DES RECETTES DE L'AUTORITE DE RÉGULATION DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.....392-393

ARRÊTÉ CONJOINT A/2009/3828/MEFP/SGG, DU 16 DÉCEMBRE 2009, PORTANT TARIFICATION DES DROITS, REDEVANCES D'EXPLOITATION ET D'HOMOLOGATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES POSTES....393-396

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ A/2009/3866/MTRFP/DNFP/DRFC DU 21 DÉCEMBRE 2009, PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE SUPERVISION DES EXAMENS PROFESSIONNELS DES ENSEIGNANTS, SESSION 2009.....397

ARRÊTÉ CONJOINT A/2009/3292/MEF/MTRAFFP/MSHP/CAB DU 26 NOVEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE RÉDACTION DES TEXTES D'APPLICATION DU DÉCRET D/2008/062/PRG/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2008, PORTANT STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL DE LA SANTÉ.....397-398

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ A/2009/3770/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 08 DÉCEMBRE 2009, PORTANT AGRÉMENT DE L'UNION GUINÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT.....398

ARRÊTÉ A/2009/3771/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 08 DÉCEMBRE 2009, PORTANT AGRÉMENT DE L'UNION POUR LA DÉMOCRATIE ET LE PROGRÈS DE GUINÉE.....398-399

ARRÊTÉ A/2009/3773/MATAP/CAB/DNLPAJR, DU 08 DÉCEMBRE 2009, PORTANT AGRÉMENT DE L'UNION DES FORCES D'AVENIR DE GUINÉE.....399

ARRÊTÉ A/2009/3774/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 08 DÉCEMBRE 2009, PORTANT AGRÉMENT DU RASSEMBLEMENT NATIONAL DES INDÉPENDANTS DE GUINÉE.....399

MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

ARRÊTÉ A/2009/3481/MPA/CAB/SGG DU 1er DÉCEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTION ET ORGANISATION DE LA CELLULE DE SUIVI ET DE GESTION DES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE (CSGEIPA).....399-400

ARRÊTÉ A/2009/3865/MPA/CAB DU 21 DÉCEMBRE 2009, PORTANT PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES PÊCHERIES POUR LA CAMPAGNE DE PÊCHE 2010.....401

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ A/2009/3128/MEDD/SGG/CAB DU 19 NOVEMBRE 2009, PORTANT GESTION DE LA FORÊT PROTÉGÉE DE BONAMA.....401

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRÊTÉ A/2009/3830/MCIPME/SGG DU 16 DÉCEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION DU GUICHET UNIQUE DE DÉCLARATION DESCRIPTIVE D'IMPORTATION (DDI) ET DE DÉCLARATION DESCRIPTIVE D'EXPORTATION (DDE).....402

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA PROMOTION DES JEUNES

ARRÊTÉ A/2009/3311/MJSPEJ/CAB DU 26 NOVEMBRE 2009, PORTANT ATTRIBUTIONS DES CONSEILLERS TECHNIQUES RÉGIONAUX DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES NATIONALES.....403

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRÊTÉ A/2009/3149/MESRS/CAB/DNESUP/CUL DU 23 NOVEMBRE 2009, PORTANT STRUCTURE DE LA FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE LABE..403-404

ARRÊTÉ A/2009/3825/MESRS/CAB/DRH DU 15 DÉCEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DE TROIS (03) ENSEIGNANTS-CHERCHEURS A L'HERBIER NATIONAL DE GUINÉE.....404

ARRÊTÉ A/2009/3845/MESRS/CAB DU 18 DÉCEMBRE 2009, RECTIFIANT LES ARRÊTES N°2009/2197/MESRS/CAB DU 02 SEPTEMBRE 2009, PORTANT RECRUTEMENT ET PROMOTION AUX GRADES ACADÉMIQUES D'ASSISTANTS ET D'ATTACHES DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....404

ARRÊTÉ A/2009/3846/MESRS/CAB DU 18 DÉCEMBRE 2009, RECTIFIANT LES ARRÊTES N°2009/2198/MESRS/CAB DU 02 SEPTEMBRE 2009, PORTANT RECRUTEMENT ET PROMOTION AUX GRADES ACADÉMIQUES DE MAÎTRES ASSISTANTS ET CHARGES DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....405

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE,
TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**
ARRÊTÉ A/2009/3110/MEPU-TP-EC/CAB/DNES DU 18 NOVEMBRE 2009, PORTANT OUVERTURE ET CRÉATION DE TROIS (3) COLLÈGES A LA DIRECTION PRÉFECTORALE DE L'EDUCATION DE KINDIA.....405

ARRÊTÉ A/2009/3111/MEPU-TP-EC/CAB DU 18 NOVEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION ET OUVERTURE D'UN (1) COLLÈGE À LA DIRECTION PRÉFECTORALE DE L'EDUCATION DE BOFFA.....405

ARRÊTÉ A/2009/3112/MEPU-TP-EC/CAB/DNES DU 18 NOVEMBRE 2009, PORTANT OUVERTURE D'UN (1) COMPLEXE SCOLAIRE PUBLIC À LA DIRECTION COMMUNALE DE L'EDUCATION DE RATOMA.....406

ARRÊTÉ A/2009/3113/MEPU-TP-EC/CAB/DNES DU 18 NOVEMBRE 2009, PORTANT OUVERTURE D'UN (1) COLLÈGE FRANCO-ARABE A LA DIRECTION PRÉFECTORALE DE L'EDUCATION DE BOKE.....406

ARRÊTÉ A/2009/3114/MEPU-TP-EC/CAB/DNES, DU 18 NOVEMBRE 2009, PORTANT OUVERTURE D'UN (1) COLLÈGE À LA DIRECTION COMMUNALE DE L'EDUCATION DE RATOMA.....406

ARRÊTÉ A/2009/3117/MEPU-TP-EC/CAB, DU 18 NOVEMBRE 2009, PORTANT OUVERTURE DE TROIS (3) COLLÈGES À LA DIRECTION PRÉFECTORALE DE L'EDUCATION DE SIGUIRI.....406-407

ARRÊTÉ A/2009/3122/MEPU-TP-EC/CAB/DNES DU 18 NOVEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION ET OUVERTURE DE TROIS (03) COLLÈGES À LA DIRECTION PRÉFECTORALE DE L'EDUCATION DE BOKÉ.....407

ARRÊTÉ A/2009/3293/MEPU-TP-EC/CAB/DNES DU 26 NOVEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION ET OUVERTURE D'UN LYCÉE À LA DIRECTION PRÉFECTORALE DE L'EDUCATION DE KOUBIA.....407

ARRÊTÉ A/2009/3596/MEPU-TP-EC/CAB/DNES, DU 02 DÉCEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION ET OUVERTURE D'UN (1) LYCÉE À LA DIRECTION PRÉFECTORALE DE L'EDUCATION DE MANDIANA.....407-408

ARRÊTÉ A/2009/3608/MEPU-TP-EC/CAB/DNES, DU 03 DÉCEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION D'ÉCOLES D'EXCELLENCE.....408

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVÉE

ARRETE A/2009/1815/MPPSP/CAB/INS, DU
PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU CENTRAL DE RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITATION (RGPH).....408

PERMIS DE CONSTRUIRE DE PREMIERE CATEGORIE
N° 025 MECATBPB/DACO/2009 - DELIVRE AU NOM DE L'ETAT.....409-410

BUREAU GUINÉEN DE GÉOLOGIE APPLIQUÉE (BGGA)
N° 029/MMG/BGGA/2009 - ATTESTATION.....411

CABINET DU GREFFIER EN CHEF N° GN/2009/0011
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT - EUROPE CUP.....412

CABINET DU GREFFIER EN CHEF N° GN/2009/0011
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT - SUPERSTAR.....413

DÉCLARATION DE DÉPÔT DE MODÈLE DE PRODUITS
CHEWING-GUM.....414

REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER
(RCCM) - FANTA PRESTATIONS & CONSTRUCTION..415-417

ERRATUM.....418
AVIS DE PERTE.....418

MESSAGE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU
GOUVERNEMENT.....419

PAGE PUBLICITAIRE.....421

DECRET

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**DÉCRET D/2009/208/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE
2009, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE
DE SERVICE.**

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu la Loi Fondamentale;
Vu l'ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;
Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.
Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre,
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'Arrêté conjoint n°2009/1695/MECATTPBP/MPCEF/SGG du 29 juillet 2009, portant fixation des redevances domaniale en République de Guinée;
Vu les pièces du dossier.

DÉCRÈTE

Article 1er: il est attribué à l'**AMBASSADE DE LIBYE en République de Guinée**, Conakry, le terrain formant les parcelles n°1 et 4 du lot 12 du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma (Zone des Ambassades), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 7.997,295 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné exclusivement à la construction de la chancellerie et de la Résidence de l'Ambassadeur, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Service Financier du Cadastre et de la Conservation Foncière, d'un montant fixé de 3.448.990 FG reparti comme suit :

a- redevance domaniale : 2.299.460 FG
b- prestations topographiques : 1.149.530 FG

2- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3- L'implantation des infrastructures dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement,
Commandant en Chef des Forces
Armées Guinéennes.

ARRETES

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ ET DE
LA PROTECTION CIVILE**

**ARRÊTÉ A/2009/3099/MSPC/CAB/DRH DU 17
NOVEMBRE 2009, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE L'ECOLE NATIONALE DE
POLICE ET DE LA PROTECTION CIVILE.**

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement,
Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant principes fondamentaux de Création d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.
Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu Le Décret D/91/180/PRG/SGG du 29 juin 1991, portant statut particulier de la Police;
Vu Le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu L'Arrêté n°05617/SES/CAB du 05 Décembre 2001, portant restructuration de la Direction Générale de la Police Nationale;
Vu les nécessités de service;

ARRÊTE**Chapitre 1^{er}: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile, l'Ecole Nationale de Police de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission la formation et le perfectionnement du personnel de la Police et de la Protection Civile.

Acet effet, elle est particulièrement chargée :

- D'assurer les formations initiale et continue en vue de qualifier les performances des services de Sécurité ;
- D'entreprendre et de diffuser des études et des recherches dans le domaine de la sécurité ;
- De développer la qualification professionnelle des Policiers en fonction de leurs tâches ;
- De doter les Policiers et les sapeurs pompiers d'une documentation à usage professionnel ;
- De définir les techniques de prévention et les conditions de leur mise en œuvre ;
- D'assurer aux Officiers une formation pertinente vis-à-vis de la pratique de la délinquance ;
- De préparer les Policiers et les sapeurs pompiers à faire face à tout moment aux perturbations de la vie sociale ;
- De s'impliquer dans les recrutements des Agents et Officiers de la Police et de la Protection Civile.

Chapitre 2 : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, la Direction de l'Ecole Nationale de Police comprend :

A/ Un organe de Direction :

- Un Directeur National
- Un Directeur National Adjoint
- Un Secrétariat Central

B/ Des Services d'Appui :

- Le Service Administratif et Financier
- L'Infirmerie
- L'intendance
- Le Service Recherche Scientifique et Documentation.

C/ Des Services Techniques

- Service Pédagogique
- Service de la formation technique et sportive
- Service laboratoire technique.

D/ Des Organes Consultatifs

- Le Conseil Pédagogique
- Le conseil de Discipline

Chapitre 3 : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Directeur National

L'Ecole Nationale de Police et de la Protection Civile est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile.

La Directeur National coordonne, impulse et contrôle les activités des services placés sous son autorité.

Article 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint chargé des études qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : le Directeur National Adjoint est chargé :

- D'élaborer et de mettre à jour les programmes d'enseignement ;
- De suivre et de veiller au bon déroulement des activités pédagogiques ;
- D'assurer l'ordre et la discipline au sein de l'établissement ;
- De veiller au perfectionnement des personnels de formation et d'encadrement ;
- De superviser l'organisation des examens et concours.

Article 6 : Le secrétariat Central est chargé :

- Du traitement du courrier ;
- Du classement et d'assurer l'archivage des documents de l'école, il est dirigé par un Secrétaire Central qui a un niveau hiérarchique à celui d'une section de l'administration centrale.

LES SERVICES D'APPUI

Article 7 : Le service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale est chargé :

- D'assurer la gestion du personnel de l'école ;
- D'assurer la gestion administrative, financière et matérielle de l'école.
- De préparer et de soumettre à la Direction de l'Ecole le budget annuel et les comptes de l'exercice financier précédent.

Article 8 : L'infirmerie de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargée :

- D'assurer les soins de santé des personnels et élèves de l'Ecole ;
- De participer aux opérations de recrutement des futurs élèves ;
- De veiller au respect scrupuleux des bonnes conditions d'hygiène au sein de l'établissement ;
- D'assurer et de veiller à l'éducation sanitaire nécessaire aux personnels et élèves de l'école.

Article 9 : L'intendance est chargée de :

- De contrôler le matériel et l'équipement à savoir :
- De la réparation et du maintien en état de fonctionnement de l'armement et du matériel spécifique d'intervention et d'exercices.
- De la réparation et du contrôle des minutions ;
- De la réparation et de veiller à la maintenance des installations techniques et approvisionnement en eau.
- Du bon état des bureaux et autres locaux.
- De la répartition des uniformes, insignes et divers objets.

Article 10 : LE SERVICE DE RECHERCHE ET DOCUMENTATION

Du niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargé :

- De faire des recherches dans le cadre de la formation et d'en assurer éventuellement la publication ;
- D'éditer les bulletins ou revues scientifiques ;
- De gérer la bibliothèque, l'unité audiovisuelle et de reprographie de l'école ;
- D'animer les échanges scientifiques et culturels avec d'autres établissements de formation.
- De recueillir toute information de nature à intéresser les services de Police et de la Protection Civile et de constituer des documentations utiles aux fins d'exploitation.

Chapitre 4 : Les Services Techniques de l'Ecole Nationale de la Police et de la Protection Civile.

Article 12 : Le Service pédagogique de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration Centrale est chargé :

- D'assurer la formation initiale et continue ;
- D'assurer perfectionnement des cadres et Agents de la Police et de la Protection Civile dans divers spécialités y afférentes à leur domaine ;
- D'exécuter les programmes de formation.

Article 13 : Le Service Technique et Sportif de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale est chargé :

- De la préparation physique des recrues
- De la formation commune de base en rapport avec les services spécialisés de forces de défense
- De la formation des recrues et autres personnels en gestes et techniques professionnelles d'intervention (GTPI)
- De la pratique des disciplines sportives, individuelles et collectives.

Article 14 : Le Service laboratoire technique de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale est chargé :

- D'initier les élèves, Agents et cadres de la Police et de la Protection Civile aux différentes techniques d'identification judiciaire ;
- De procéder aux expérimentations nécessaires en matière d'identification.

Chapitre 5 : LES ORGANES CONSULTATIFS

Les organes Consultatifs de l'Ecole Nationale de la Police et de la Protection Civile sont composés comme suit :

LE CONSEIL PEDAGOGIQUE :

- Le Conseil pédagogique comprend
- Les Directeurs des Services techniques, les formateurs et les encadrateurs

LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

Le Conseil de discipline comprend :

- Les Directeurs, le Surveillant Général et les chefs des groupes technique

Article 15 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes consultatifs de l'Ecole Nationale de Police et de Protection civile sont définis dans le règlement intérieur de la dite école.

Article 16 : Les Chefs de Division, les Chefs de Section, l'Intendant, le Surveillant Général sont nommés par décision du Ministre de Police et de la Protection Civile.

Article 17 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Novembre 2009

Gle de Division Mamadou Toto CAMARA

(1^{er} Vice Président du CNDD)

ARRÊTÉ A/2009/3108/MSPC/CAB DU 18 NOVEMBRE 2009, PORTANT ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SÉCURITÉ D'ETAT.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement,

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Placé sous l'autorité de Monsieur le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, la Direction Nationale de la sécurité d'Etat est chargée de la recherche et la centralisation des Renseignements ; mais aussi de la détection, l'évaluation et la répression des activités antinationales.

A cet effet, elle participe à la défense des intérêts fondamentaux de l'Etat et concourt à la mission générale de sécurité intérieure et extérieure.

Article 2 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Sécurité d'Etat en abrégé (DNSE) comprend :

A- UN ORGANE DE DIRECTION :

- Un Directeur National
- Un Directeur National Adjoint
- Un Secrétariat
- Des Services Rattachés

B- DES SERVICES DE PRÉVENTION, DE DÉTECTION, D'EVALUATION, D'ACTION, DE PROTECTION ET DE CONTRÔLE.

- Une Division de la sûreté d'Etat et Voyages Officiels ;
- Une Division des renseignements généraux
- Une Division du contrôle des armes, munitions et explosifs ;
- Une Division administrative ;
- Une Division des opérations ;

C- DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION

- Antennes Régionales ;
- Antennes Préfectorales ;
- Sous Antennes Préfectorales ;

CHAPITRE I : L'ORGANE DE DIRECTION

Section 1 : LE DIRECTEUR NATIONAL

Article 3 : Le Directeur National est chargé :

- D'orienter et de Coordonner l'action Générale du Service dans la Recherche, la Prévention, la Neutralisation et la Répression des Activités subversives de nature à menacer la stabilité du pays ;
- De la collecte et de l'exploitation du Renseignement nécessaire à l'Information et à l'orientation du Gouvernement ;

- De veiller à la défense des intérêts fondamentaux de l'Etat et à la mission générale de Sécurité Intérieure et Extérieure du pays ;
- Du contrôle de l'importation, de la fabrication locale, de la vente, du stockage et de l'exportation des armes, munitions et explosifs ;
- D'assurer la liaison avec les services homologues étrangers, avec lesquels la Direction Nationale de Sécurité d'Etat coopère
- De la conservation et de l'utilisation relationnelle des moyens matériels mis à sa disposition.

Section 2 : DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT

Article 4 : Le Directeur National Adjoint de la Sécurité d'Etat est chargé :

- Du contrôle du Fonctionnement du secrétariat ;
- De l'harmonisation des méthodes de travail ;
- Du contrôle des activités des divers services relevant de la direction nationale de la sécurité d'Etat ;
- De la gestion et de la discipline du personnel ;
- De la protection contre les fuites et les infiltrations ;
- De l'attribution des codes et de leur confidentialité.
- Tenir les dossiers secrets des agents et des informateurs ;
- Coordonner l'édition des bulletins de Renseignements ;
- D'élaborer les textes administratifs du service.

Article 5 : Il remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement

Section 3 : LE SECRÉTARIAT

Article 6 : le Secrétariat a des tâches administratives et techniques à savoir :

- Enregistrer le courrier à l'arrivée et au départ ;
- Préparer le courrier à la signature et en assurer l'expédition ;
- Tenir la notation des messages et des communications téléphoniques ;
- Assurer éventuellement la conservation des codes de chiffrement et de déchiffrement des messages secrets et confidentiels.

Article 7 : Il est dirigé par un fonctionnaire de grande expérience professionnelle, sérieux, discret et loyal et qui sera classé à un niveau hiérarchique équivalent à celui d'un chef de section.

CHAPITRE II : DES SERVICES DE PRÉVENTION, DE DÉTECTION, D'EVALUATION, D'ACTION, DE PROTECTION ET DE CONTRÔLE

Section 4 : LA DIVISION DE LA SÛRETÉ D'ETAT ET DES VOYAGES OFFICIELS

Article 8 : La Division de la Sûreté d'Etat exerce les missions traditionnelles dévolues à l'ancienne Direction de la surveillance du territoire et des voyages officiels. Pour ce faire, elle est chargée de la :

- Recherche les activités inspirées, engagées ou soutenues par des pays étrangers, des individus ou groupements de nature à menacer la Sécurité Nationale ;
- lutte contre les ingérences étrangères ;
- Surveillance et de la protection des institutions républicaines et leurs membres ;
- Protection du Chef de l'Etat, les membres du Gouvernement et des hautes personnalités, ainsi que des Chefs d'Etats et de Gouvernements étrangers en visite en République de Guinée.

Article 9 : La Division de la Sûreté d'Etat comprend :

1. La section Sécurité intérieure.
2. La section Sécurité extérieure
3. Section voyages officiels et protection des institutions républicaines
4. La section militaire et paramilitaire

Section 5 : LA SECTION SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Article 10 : Elle est chargée :

- De la recherche des activités subversives des individus, groupements ou organisations tendant à déstabiliser les institutions de la République ;
- De la détection à temps des complots, attentats et sabotages ;
- De surveillances particulières des rapports entretenus ;
- Des surveillances particulières des rapports entretenus avec les pays ou les ressortissants étrangers suspectés par les cadres de l'armée, les hommes politiques, les syndicalistes d'obédiences extrémistes, les étudiants, les hommes d'affaires importants et les représentants des groupes économiques ;
- De la surveillance des points sensibles.

Section 6 : LA SECTION SÉCURITÉ EXTÉRIEURE

Article 11 : La Section Sécurité Extérieure est chargée :

- De la lutte contre la propagande extérieure en rapport notamment avec la police des frontières, par le refoulement ou la saisie des publications interdites ou suspectes ;
- De la recherche des activités inspirées, engagées ou soutenues par des pays étrangers et de nature à menacer la Sécurité Nationale ;
- De la surveillance et l'identification complète des réseaux étrangers de leurs agents, complices, intermédiaires, moyens et méthodes ;
- Du contre-espionnage ;
- De la recherche des activités étrangères clandestines qu'elles soient menées par des diplomates, des fonctionnaires internationaux, des membres d'organisations diverses, des experts ou réfugiés politiques ; des ONGs étrangères opérant en Guinée.
- De la liaison avec les consulats Guinée.

Section 7 : LA SECTION DES VOYAGES OFFICIELS ET PROTECTION DES INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES

Article 12 : Elle a pour mission essentielle, la sécurité et la protection du chef de l'Etat, des membres du Gouvernement et des hautes personnalités ainsi que les chefs d'Etats et de gouvernements en visite en République de Guinée. A ce titre, elle est chargée.

- De préparer les plans de sécurité des voyages officiels en liaison avec les autorités des Polices nationales étrangères (itinéraires, cortèges, lieux de visites, résidences etc....) ;
- De procéder à des enquêtes sur les suspects ou des situations et de prendre les mesures conservatoires conséquentes ;
- D'assurer la coordination des services d'ordre et de sécurité ;
- La recherche des rapports douteux entre les membres des institutions républicaines et les activités des réseaux subversifs ;
- La recherche et l'identification des membres des institutions républicaines hostiles aux décisions gouvernementales ;
- La surveillance des plénières et des séances de réunions clandestines des institutions républicaines ;
- La surveillance des ressortissants résidents hostiles à la politique intérieure de leurs pays d'origine.

Section 8 : LA SECTION MILITAIRE ET PARAMILITAIRE

Article 13 : Elle est chargée principalement

- Du dépistage des activités subversives locales visant à désorganiser et à démobiliser les forces armées, d'entraver l'exécution des plans de protection en vue de mettre en péril la souveraineté nationale et la stabilité des institutions de la République ;

- De l'identification des contestataires et groupuscules opérant dans les unités ;
- De la surveillance des rapports entre des cadres de l'armée, les hommes politiques, les syndicalistes d'obédience extrémiste, les hommes d'affaires importants, les représentants d'organismes internationaux et experts techniques, des groupes économiques et des représentations diplomatiques et consulaires ;
- De la détection à temps des mouvements de contestations ou de revendications.

Section 9 : DIVISION DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Article 14 : La division des renseignements généraux exerce les missions traditionnelles d'une direction des renseignements généraux. Elle recherche, collecte et exploite les renseignements nécessaires à l'information du gouvernement. Elle oriente les décisions du gouvernement en l'informant sur toutes situations susceptibles d'influencer la vie de la nation.

La division des renseignements généraux surveille également toutes les sociétés qui opèrent dans les jeux, courses, les paris, les spectacles etc....

Article 15 : Pour accomplir sa mission, la Division des Renseignements Généraux comprend 04 sections

1. Section politique
2. Section organisations syndicales et suspectes
3. Section manifestations
4. Section sociétés et entreprises suspectes.

Section 10 : LA SECTION POLITIQUES ET ORGANISATIONS SYNDICALES

Article 16 : Elle est chargée :

- De recueillir des renseignements politiques ;
- Du suivi des partis politiques
- De l'évaluation de leurs aspirations et de leurs réactions face aux décisions gouvernementales et aux principaux événements politiques, nationaux et internationaux qui sont de nature à modifier l'état d'esprit des différents secteurs de l'opinion et pouvant présenter ou constituer des menaces à l'ordre public et au pouvoir en place ;

Section 11 : LA SECTION ORGANISATIONS POLITIQUES SUSPECTES

Article 17 : Elle est chargée :

- De l'identification et du suivi des organisations sociales hostiles (régionales, ethniques)
- Elle s'occupe également de l'analyse des conditions d'existence des différents groupes sociaux ;
- Du suivi des activités des organisations syndicales et groupements sociaux en vue de proposer des mesures susceptibles de préserver la paix sociale et de développer la situation matérielle et morale des populations et leur qualité de vie.

Section 12 : LA SECTION MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Article 18 : Elle s'occupe :

- De la surveillance de la vie politique nationale par la couverture de toutes les manifestations à caractère politique, syndical, ethnique et administratif ;
- De la détection et l'identification des divers courants ainsi que leur audience ;
- Du suivi de toutes les manifestations, cortèges, défilés et rassemblements de nature à troubler l'ordre public.
- La fourniture des renseignements concernant les principaux instigateurs ou meneurs ainsi que leurs sources de financement

Section 13 : LA SECTION SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES SUSPECTES

Article 19 : La section des Sociétés et entreprises suspectes est chargée

- De la recherche et l'identification des activités réelles des sociétés ou entreprises fictives ;
- De la recherche des sources de financement des sociétés ou entreprises non rentables,
- De l'étude des rapports entre les entreprises suspectes et les cadres de l'Etat.
- Le suivi des déclarations de faillite des sociétés et leurs rapports avec les services administratifs (commerce, douane et impôts)

Section 14 : DIVISION EXPLOITATION ET GESTION DES ARCHIVES

Article 20 : Elle est chargée de l'exploitation et de la synthèse des renseignements fournis par les différents services de la direction nationale de la sécurité d'Etat et les services rattachés, et de produire les différents bulletins. Elle produit les documents de prospective.

La division exploitation et gestion des archives comprend :

- La section liaison avec les antennes ;
- La section exploitation ;
- La section gestion des archives.

Section 15 : LA SECTION LIAISON AVEC LES ANTENNES/

Article 21 : Elle est chargée d'animer, d'orienter, d'évaluer et de contrôler l'activité des services déconcentrés en matière de renseignement.

Section 16 : LA SECTION EXPLOITATION

Article 22 : Elle est chargée :

- De la centralisation de toutes les informations parvenues au service et de leur exploitation ;
- De l'analyse objective et approfondie de la situation du pays ;
- De l'élaboration des bulletins quotidiens, périodiques et les synthèses spéciales ;
- De l'élaboration des bulletins de presse (écoute radio, presse écrite etc.. ;

Section 17 : LA SECTION GESTION DES ARCHIVES :

Article 23 : Elle est chargée :

- De la centralisation et la gestion de tous les textes organiques (ordonnances, décrets, arrêtés, journal officiel etc..) ;
- De la constitution et la gestion du fichier du service et de sa mise à jour, y compris les notices individuelles ;
- D'enregistrer, de trier et de classer les renseignements recueillis sur les personnes physiques et morales, les faits relatifs aux événements politiques, économiques et sociaux, les coupures de journaux et la documentation administrative et juridique nécessaires au fonctionnement de toute administration.

Section 18 : LA DIVISION DU CONTRÔLE DES ARMES, MUNITIONS ET EXPLOSIFS

Article 24 : En application de la loi L/96/008 du 22 juillet 1996, portant sur les armes, munitions, substances chimiques et explosifs, cette division est chargée du contrôle de l'importation, de la fabrication locale, de la vente, du stockage, l'exportation des armes, munitions et explosifs.

Article 25 : La Division Arme, Munitions, et Explosifs comprend :

- 1- Section des armes ;
- 2- Section des munitions ;
- 3- Section des explosifs, substances chimiques et toxiques.

Section 19 : LA SECTION DES ARMES

Article 26 : La section des armes est chargée :

- Du contrôle de la détention des armes par les particuliers ;
- Du recensement des fabrications locales et de la contrefaçon en vue d'une immatriculation ;
- Du recensement des armes à feu.

Section 20 : LA SECTION DES MUNITIONS

Article 27 : La section des munitions est chargée :

- Du recensement, du contrôle des établissements et commerçant se livrant à l'importation, au stockage, à la vente et à l'exportation des cartouches de chasse ;
- Du contrôle et du suivi des stocks

Section 21 : LA SECTION DES EXPLOSIFS ET SUBSTANCES TOXIQUES

Article 28 : La section des explosifs et substances toxiques est chargée :

- Du contrôle de l'importation, de la fabrication du transport, du commerce, de la conservation des poudres, substances explosives et toxiques à usage civil ;
- Du recensement des carrières, des importateurs, des utilisateurs conformément aux articles 26 et 27 de la loi 96/008 du juillet 1996.

Section 22 : LA DIVISION ADMINISTRATIVE

Article 29 : La mission de la division administrative relève de la fonction préventive ou administrative de la sûreté de l'Etat qui sécurise les institutions nationales (politiques, gouvernementales, législatives, judiciaires, etc.).

La division Administrative s'occupe :

- Des enquêtes administratives et de moralités qui éclairent le pouvoir central quant à la justesse et la régularité des décrets, arrêtés et décisions de communications et d'agréments ;
- De la gestion des documents administratifs et d'enquête.

Article 30 : la division administrative est composée de :

- Une section des enquêtes administratives et économiques ;
- Une section courses et jeux ;
- Une section Surveillance des nouvelles technologies de communication.

Section 23 : LA SECTION DES ENQUÊTES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES

Article 31 : Elle est chargée :

- D'effectuer toutes enquêtes relatives à des personnes physiques (individus) ou morales (associations, sociétés) sur lesquelles des pouvoirs publics ont besoin d'être renseignés ;
- Des enquêtes de moralités en vue de l'obtention de permis de port d'armes par des particuliers ;
- Des enquêtes de moralités sur des personnes physiques ;
- De la surveillance des activités industrielles, commerciales, agropastorales et le fonctionnement des secteurs économiques publics et parapublics ou moraux intéressés par l'importation, la fabrication locale, la vente, le stockage et l'exportation des armes, munitions, explosifs et produits chimiques annexes ;
- Des enquêtes de moralité pour des personnes candidates à des fonctions électives ;
- De la recherche et la collecte de tous les renseignements d'ordre économique.

Section 24 : LA SECTION DES COURSES ET JEUX :

Article 32 : Cette section est chargée :

- De l'enquête préalable à l'autorisation d'ouverture des maisons des jeux ;

- De l'enquêtes préalables à l'agrément des responsables et employés de ces établissements ;
- De la surveillance du fonctionnement des établissements de jeux autorisés ;
- De la surveillance de joueurs suspects (tricheurs, bookmakers, vendeurs de pronostics, etc....) ;
- Du contrôle de la Police des courses et des jeux dans ces casinos, cercles, loteries, concours, lieux publics, privés etc....

Section 25 : LA SECTION SURVEILLANCE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION

Article 33 : Cette section est chargée :

- Du suivi de la presse (agences de presse, journaux, publications, tracts et radios...);
- Du suivi des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Section 26 : LA DIVISION DES OPERATIONS

Article 34 : La division des opérations est chargée :

- De la conception et de la planification des opérations de surveillance et de neutralisation des activités antinationales ;
- De la surveillance des sites et milieux stratégiques ;
- De la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme religieux par la surveillance des individus et groupes d'individus suspects.

Article 35 : La Division des Opérations comprend :

- 1- Section filature ;
- 2- Section neutralisation et moyens techniques ;
- 3- Section répression ;
- 4- Section lutte contre le terrorisme et l'extrémisme religieux

Section 27 : LA SECTION NEUTRALISATION ET MOYENS TECHNIQUES

Article 36 : Elle est chargée :

- De la neutralisation des activités subversives à travers des moyens et méthodes spéciaux ;
- De la gestion du matériel technique du service ;
- De fournir aux services de détection et d'action des moyens matériels perfectionnés permettant le recueil fidèle et commode des informations dans la discrétion et la célérité ;
- De gérer et mettre à la disposition des enquêteurs des installations d'enregistrement sonore, de reprographie, d'écoutes, de censure ou d'autres moyens et accessoires spécifiques ;
- De mettre à la disposition des services opérationnels du matériel de transmission discret et fiable ;
- De la gestion des moyens logistiques.

Section 28 : SECTION REPRESSION

Article 37 : La section répression est chargée de l'interpellation des individus sur lesquels des preuves suffisantes sont rassemblées en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat :

- De la préparation des procès verbaux ;
- De l'exécution de tous les actes procéduraux en rapport avec la police judiciaire.

Section 29 : SECTION LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET L'EXTREMISME RELIGIEUX

Article 38 : Elle est chargée :

- De la surveillance des activités ;
- De la recherche des organisations jadis suspectées dans le terrorisme ou apporter des soutiens matériels, moraux et financiers des activités terroristes ;
- De la recherche, l'identification et la localisation des membres desdits organisations ;
- De la surveillance du mouvement des individus et entités suspectés et ciblés par le comité des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme

- De la surveillance des transactions financières des organisations ou individus suspects ;
- De la localisation des sectes extrémistes ;
- De l'identification des leaders religieux et leurs moyens ;
- De recensement des différentes sectes ;
- De l'impact de ces religions sur les populations ;
- De l'évaluation des rapports entre les différentes religions ;
- De déterminer l'attitude des leaders religieux à l'égard des autorités et de la politique gouvernementale ;
- De l'étude de la moralité des prêches dans les milieux de cultes.

Section 30 : SECTION FILATURE

Article 39 : La section filature est chargée :

- De la surveillance des milieux sensibles (hôtels et clubs et autres lieux de loisir)
- De la surveillance des organisations et des individus suspectés dans des activités antinationales dans le but de rassembler les éléments de preuves ;
- Du harcèlement de certaines cibles dans le but d'abandonner leurs forfaitsures.

CHAPITRE III- DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE PRÉVENTION ET DÉTECTION

Article 40 : les antennes régionales, préfectorales et sous-préfectorales sont chargées de la recherche et de la collecte des renseignements nécessaires à l'information des consommateurs, mais aussi de la prévention et de la détection à temps de toutes activités antinationales.

Cependant, les services déconcentrés des Renseignements Généraux peuvent être implantés en tous points sensibles ou en tout lieu où cette implantation est justifiée par des raisons stratégiques ou opérationnelles.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Le Directeur National de la Sécurité d'Etat et son Adjoint sont nommés par décret Présidentiel sur proposition du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 42 : Les Chefs de Divisions sont nommés par arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sur proposition du Directeur National de la sécurité d'Etat.

Article 44 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est classé secret défense.

Conakry, le 17 Novembre 2009

Général de Division Mamadou Toto CAMARA
(1^{er} Vice Président du CNDD)

ARRÊTÉ A/2009/3110/MSPC/CAB DU 17 NOVEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION DE QUATRE SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement,

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est créé un Service d'Incendie et de Secours dans chacune des Communes Urbaines de N'zérékoré, Boké, Mamou et Faranah.

Article 2 : La compétence de ces Services d'incendie et de Secours s'étend sur l'étendue desdites communes et relèvent de l'Autorité de la Direction Générale de la protection Civile.

Article 3 : Les Gouverneurs de Région Administrative, les Préfets, les Maires des Communes Urbaines concernées et le Directeur Général de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'installation effective desdits Services d'Incendie et de Secours.

Article 4 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Sécurité et de la protection Civile Exercice 2009.

Article 5 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Novembre 2009

Gle de Division Mamadou Toto CAMARA
(1^{er} Vice Président du CNDD)

ARRÊTÉ A/2009/3313/MSPC/CAB DU 26 NOVEMBRE 2009, PORTANT INSTITUTION COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement,

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/ 91/180/PRG/SGG du 29 Juin 1991, portant statut particulier de la Police,

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE

CHAPITRE I -COMPOSITION ET INSTITUTION

Article 1^{er} : Il est institué au sein du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, une instance dénommée CONSEIL DE DISCIPLINE, qui est composée comme suit :

MEMBRES PERMANENTS

- **Président :** L'Inspecteur Général des Services de sécurité et de la Protection Civile,

- **Vice présidents :** Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Protection Civil ou leurs représentants.

- **Rapporteur :** Chef Division Ressources Humaines

- **Secrétariat :** Inspecteur Général Adjoint.

CHAPITRE 2- FONCTIONNEMENT

Article 2 : Le Conseil de Discipline est chargé de la mise en œuvre de la Politique disciplinaire du Département de la Sécurité et de la Protection Civile.

- Elle connaît de toutes les fautes administratives, disciplinaires et de droit commun, commises par les fonctionnaires de la Police nationale et de la protection Civile.

- Le Consensuel de Discipline se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire, sur instruction de Monsieur le Ministre de la Sécurité ou sur convocation du Président de la commission.

- Le Conseil de Discipline siège de façon paritaire avec les représentants des administrations dont les personnels ont fait l'objet de comparution et sur la base de dossiers légalement constitués.

- Ces représentants (Directeurs Généraux, Directeur National, Directeurs techniques de Sûreté, Commissaires Centraux et Commandants d'unité), prennent le titre de membres non permanents

Article 3 : Les propositions de sanctions allant de l'avertissement à la radiation, seront toujours soumises à Monsieur le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile qui, en toute souveraineté, décidera de la suite à donner à ces propositions.

Article 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Novembre 2009

Général de Division Mamadou Toto CAMARA
(1^{er} Vice Président du CNDD)

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ A/2009/3466/MMEH/SGG DU 1^{er} DÉCEMBRE 2009, METTANT EN PLACE UNE COMMISSION TECHNIQUE D'EXAMEN DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET DE NÉGOCIATION D'UNE CONVENTION MINIÈRE AVEC LA SOCIÉTÉ BSGR.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement,

Vu la Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de service;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du Ministre des Mines et de l'Énergie, une commission technique chargée d'examiner l'étude de faisabilité présentée par la Société BSGR et d'élaborer une convention minière entre la République de Guinée et ladite société.

Article 2 : La Commission est composée comme suit :

Président : Dr Aboubacar Koly KOUROUMA, Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Énergie;

Vice-président : maître Momo SAKHO, 1^{er} Conseiller à la Présidence Chargé des Ressources Naturelles et du Développement Durable

Rapporteurs : M cécé NORAMOU, Conseiller Ministre des Mines et de l'Énergie;

-El hadj Mohamed Aly THIAM, Conseiller Chargé de mission du Ministre de la justice;

Membres :

• M. Boura SYLLA, Conseiller Juridique et Fiscal;

• M. Tidjane YANSANE, Conseiller Chargé des Infrastructures

• M. saadou NIMAGA, Conseiller Juridique du Ministre des Mines et de l'Énergie;

• Dr Alkaly Yamoussa BANGOURA, Conseiller Technique du Ministre des Mines et de l'Énergie;

• M. Ibrahima Kalil TOURE, Conseiller Economique et Fiscal du Ministre des Mines et de l'Énergie;

• M. Ibrahima Kalil SOUMAH, Directeur Général du CPDM/Ministère des Mines et de l'Énergie;

• M. Sada Baïla LY, Directeur Général de la Société Nationale des Infrastructures Minières;

• M. Ibrahima Sory SANGARE, Conseiller du Président de la République au Ministère à la présidence Chargé de l'Economie et des finances;

• Madame Louise Juliette DARCHICOURT, Conseiller Juridique du Ministre à la Présidence Chargé de l'Economie et des Finances;

• M. Mamadou Saliou DIALLO, Conseiller juridique du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable;

• M. Jean Pierre CONDE, Conseiller Juridique du Ministre du Plan;

• Dr Younoussa KOÏTA, Directeur National des Transports Terrestres;

• M. Halabi Ahmed SALIM, Conseiller Juridique du Ministre des Transports;

• M. Cécé LOUA, Conseiller du Ministre de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques;

• M. Roger Patrick MILLOMONO, Conseiller Principal du Gouverneur de la Banque Centrale;

• M. N'fa FOFANA, Directeur des Mines et de L'Energie à l'ACGP.

Article 3 : les dépenses sont imputables au Budget du Ministère des Mines et l'Énergie.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2009

Mahmoud THIAM

ARRÊTÉ A/2009/3864/MEH/SGG, DU 21 DÉCEMBRE 2009, PORTANT DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE MARITIME DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET SA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE EN BLOCS D'EXPLORATION.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement,

Vu l'Ordonnance N°119/PRG/86 du 23 Septembre 1986 portant Code pétrolier de la République de Guinée;

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de service;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'offshore de la République de Guinée est divisé en blocs d'exploitation en vue de la recherche pétrolière.

Article 2 : En fonction de la bathymétrie des zones concernées, les blocs couvriront les superficies suivantes :

• De 0 à 200 mètres de profondeur d'eau 2100 à 3.000 km2 environ;

• Au-delà de 200m de profondeur d'eau 4.000 à 5.000 km2 environ;

• Les coordonnées géographiques de ces blocs sont jointes en Annexes.

Article 3 : Le Service en chargé de la recherche et de la promotion pétrolière est chargée de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prendra effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2009

Mahmoud THIAM

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRÊTÉ A/2009/3309/MJ/CAB DU 26 NOVEMBRE 2009, PORTANT ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMISSION NATIONALE D'ENQUÊTE INDÉPENDANTE.
LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du gouvernement,

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n°053/CNDD/SGG du 07 octobre 2009, portant Création d'une Commission Nationale d'Enquête Indépendante;

Vu l'ordonnance n°057/CNDD/SGG du 30 octobre 2009 portant Modification de certaines dispositions de l'ordonnance n°053/CNDD/SGG relative à la Création d'une Commission Nationale d'Enquête Indépendante;

Vu l'Ordonnance n°058/CNDD/SGG du 02 Novembre 2009 portant Modification et Amendement de certaines dispositions de l'ordonnance N°057/CNDD/2009, relative à la création d'une Commission Nationale d'Enquête indépendante;

Vu le Décret D/214/CNDD/SGG/MJ/2009, portant nomination des Membres de la Commission Nationale d'Enquête Indépendante.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Secrétaire Général de la Commission Nationale d'Enquête Indépendante assiste le Président de la Commission dans tous les actes d'Administration.

Article 2 : Ace titre, et sans que cette liste soit limitative :

- Il enregistre le courrier et le distribue,
- Il exécute les missions ponctuelles à lui confiées par le président.

Article 3 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2009

Colonel Siba LOHOLAMOU

Grand officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ A/2009/3857/MJ/CAB/SGG DU 21 DÉCEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DU GREFFIER DE LA COMMISSION NATIONALE D'ENQUÊTE INDÉPENDANTE.
LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement,

Vu La loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°053/CNDD/SGG du 07 octobre 2009, portant Création d'une Commission Nationale d'Enquête Indépendante;

Vu l'ordonnance n°057/CNDD/SGG du 30 octobre 2009 portant Modification de certaines dispositions de l'ordonnance n°053/ CNDD/ SGG relative à la Création d'une Commission Nationale d'Enquête Indépendante;

Vu l'Ordonnance n°058/CNDD/SGG du 02 Novembre 2009 portant Modification et Amendement de certaines dispositions de l'ordonnance N°057/CNDD/2009 relative à la création d'une commission nationale d'Enquête indépendante;

Vu l'arrête n°3309/MJ/CAB du 26 novembre 2009, portant attributions du Secrétaire Général de la Commission nationale d'enquete indépendante

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement;

VU le Décret D/2009/214/PRG/SGG, portant nomination des membres de la Commission Nationale d'Enquête Indépendante

ARRÊTE

Les cadres dont les noms suivent sont Nommés dans les Fonctions ci- après de la Commission Nationale d'Enquête Indépendante pour la durée de leur mission.

Article 1^{er}. Secrétaire Général :

Monsieur **Arisco Bereté** Magistrat, Conseiller Chargé de la Formation du Personnel Judiciaire et auxiliaires de Justice.

Article 2: Greffier

Monsieur **Seydouba SYLLA**, Greffier à la Cour d'Appel de Conakry

Article 3 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2009

Colonel Siba LOHOLAMOU

Grand officier de l'Ordre National du Mérite

MINISTÈRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ARRÊTÉ CONJOINT A/3302/MCINTI/SGG/CAB DU 26 NOVEMBRE 2009, FIXANT LES RÈGLES D'ORDONNANCEMENT, DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT DES RECETTES DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

- LE MINISTRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES NTI ET,

- LE MINISTRE EN CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du gouvernement,
Vu la loi L/2005/017/AN du 8 Septembre 2005, relative aux services de la Poste ;
Vu la loi L/2005/018/AN du 8 Septembre 2005, relative à la Réglementation Générale des Télécommunications ;
Vu la loi L/2005/019/AN du 8 Septembre 2005, portant Réglementation des Radiocommunications en République de Guinée ;
Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/196/PRG/SGG du 5 Septembre 2009 portant nomination des Directeurs Généraux de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;
Vu l'arrêté conjoint A/04/7109/MPT/MEF/SGG du 9 juillet 2004 portant tarification des droits, redevances et homologation de certains équipements de Télécommunications,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté conjoint détermine les règles applicables à la gestion des recettes de l'Autorité de Régulation des postes et Télécommunications (ARPT), personne morale de droit public régie par le statut particulier défini par la loi L/2005/018/AN du 8 septembre 2005 portant modification des dispositions de la loi L/92/016/CTR du 2 juin 1992 relative à la Réglementation Générale des Télécommunications.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- CNRPT : le Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications créé par l'article 26 de la loi L/2005/018/AN du 8 septembre 2005 susvisée ;

- Directeur Général : le directeur général de l'ARPT ou, en son absence, le directeur général adjoint ou la personne chargée de son intérim ;

Article 3 : Dispositions Comptables

La comptabilité de l'ARPT est tenue, sous l'autorité du Directeur général, selon les règles et les principes de la comptabilité et conformément au plan comptable national. Les procédures comptables sont adoptées par le CNRPT et annexées au règlement intérieur de l'ARPT.

L'exercice financier de l'ARPT coïncide avec l'année civile.

L'ARPT remet aux services du Ministère de l'Economie et des Finances, dans les conditions prévues par le présent arrêté, les états d'émission, de recouvrement et de reversement des recettes, sous une forme comptable avec les exigences de la comptabilité publique.

Article 4 : nature des recettes de l'ARPT

Conformément à l'article 28 de la loi L/2005/018/AN du 8 septembre 2005 susvisée, les recettes de l'ARPT sont constituées par :

- Le produit de la contrepartie financière due au titre des licences délivrées
 - Les autres recettes en rapports avec l'activité de l'ARPT.
- Les recettes en rapport avec l'activité de l'ARPT sont constituées comme suit :
- Redevances d'exploitation radioélectrique ;
 - Droits et redevances relatifs aux installations de radiocommunications des stations radioélectriques privées et aux réseaux radioélectriques privés ;
 - Redevances relatives aux réseaux mobiles cellulaires et aux autres réseaux radioélectriques ouverts au public (boucle locale radio bande étroite et large bande, réseaux de télécommunication par satellite ou par faisceaux hertziens etc.) ;
 - Frais d'agrément et redevance annuelle des fournisseurs d'accès aux réseaux publics de transmission de donnée (notamment Internet) et des prestataires de services de télécommunications ;
 - Frais d'agrément des importateurs d'équipements et de matériels de télécommunications,
 - Redevances de numérotage ;
 - Redevances de constitution de dossier et redevances annuelles d'exploitation relatives aux systèmes de télésurveillance
 - Redevance d'homologation des équipements et matériels de télécommunications ;

Article 5 : Autres recettes sectorielles ne relevant pas de l'ARPT

Les produits des redevances et contributions auxquels sont spécifiquement assujettis les opérateurs et prestataires de services du secteur des postes et télécommunications et qui ne sont pas reprises à l'article précédent ne constituent pas des recettes de l'ARPT. Leur ordonnancement et leur recouvrement est toutefois confié à l'ARPT dans les conditions fixées par le présent arrêté conjoint. Il s'agit notamment :

- des contributions à la recherche et à la formation
- des redevances annuelles des stations de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;

Article 6 : Ordonnancement et recouvrement des recettes

Les ordres de recette relatifs aux droits, contributions et redevances visées aux articles 4 et 5 ci-dessus sont émis par le Directeur général de l'ARPT conformément au calendrier défini par la réglementation applicable, par les licences et cahiers des charges des opérateurs ou à défaut par décision du CNRPT. Les paiements s'effectuent sur le compte de l'ARPT.

Les états d'émission ainsi qu'un état mensuel de recouvrement pour le mois précédent sont adressés avant le 10 de chaque mois à la Direction Nationale du Trésor, en séparant les recettes relevant de l'article 5.

Les créances relevant de l'article 4 qui n'ont pu être recouvrées dans les délais réglementaires font l'objet d'états rendus exécutoires par le Directeur Général de l'ARPT, qui procède aux poursuites. Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente. Les créances non recouvrées dans un délai d'un an à compter de leur date d'exigibilité font l'objet de provision totale ou partielle dans les comptes de l'ARPT, sous le contrôle de l'auditeur externe de l'ARPT. Les créances qui sont définitivement irrécouvrables font l'objet d'états soumis périodiquement par le directeur général au CNRPT pour admission en non-valeur, après avis l'auditeur externe de l'ARPT. Une copie de la décision de mise en non valeur est communiquée au Ministre chargé des finances.

Les créances relevant de l'article 5 qui n'ont pu être recouvrées dans les délais réglementaires font l'objet d'états adressés par le Directeur Général de l'ARPT à l'Agent judiciaire de l'Etat, qui poursuit leur recouvrement.

Article 7 : Répartition des recettes pour l'exercice 2010

L'ARPT reversera au Trésor Public une partie des recettes collectées, dans la proportion suivante :

A) Contrepartie financière de l'attribution des Licences : 60% des montants collectés ;

B)Produit des redevances annuelles d'exploitation des réseaux mobiles cellulaires : 50% des montants collectés. Ces montants doivent être reversés au trésor public dans les 45 jours suivants leur collecte effective dans les comptes de l'ARPT.

Les excédents budgétaires annuels sont obligatoirement déversés dans un compte approprié. A la fin de chaque exercice, ils sont réaffectés pour 1/3 au compte du service universel, 1/3 à la formation et à la recherche et 1/3 à la promotion des nouvelles technologies de l'information. Les déficits budgétaires sont comptabilisés dans un compte de report à nouveau.

Article 9 : Dispositions Finales

Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2009

Le Ministre des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de L'Information **Le Ministre de l'Economie et des Finances**

Colonel Mathurin BANGOURA

Mamadou SANDE
Membre du CNDD

ARRÊTÉ CONJOINT A/2009/ 3828/MCNTI/MEFP/SGG DU 16 DÉCEMBRE 2009, PORTANT TARIFICATION DES DROITS, REDEVANCES D'EXPLOITATION ET D'HOMOLOGATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES.

-LE MINISTRE EN CHARGE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET

-LE MINISTRE EN CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la

Constitution et dissolution du gouvernement,

Vu la loi L/2005/017/AN du 8 Septembre 2005 Adoptant et promulguant la Loi portant modification des dispositions de la loi L/92/015/CTRN du 2 Juin 1992 relative aux services de la Poste ;

Vu la loi L/2005/018/AN du 8 Septembre 2005 relative à la Réglementation Générale des Télécommunications ;

Vu la loi L/2005/019/AN du 8 Septembre 2005 portant Réglementation des Radiocommunications en République de Guinée ;

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/196/PRG/SGG du 05 Septembre 2009, portant nomination des Directeurs Généraux de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications et des membres du Conseil National de Régulation des postes et Télécommunications.

Vu les nécessités de service et,

-sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications et des NTI.

ARRÊTENT

Article 1^{er} : le tarif des droits, redevances d'exploitation et d'homologation de certains équipements des télécommunications est fixé ainsi qu'il suit :

Article 2 : REDEVANCES D'EXPLOITATION RADIOÉLECTRIQUE

A.2.1 Assignation de fréquences radioélectriques :

L'assignation de fréquences radioélectriques en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une station de radiocommunication est assujettie, au paiement des redevances et frais suivants :

- Frais de contrôle des stations de radio communication ;
- redevance pour assignation de fréquences radioélectriques ;
- droit d'examen d'opérateurs de stations de radiocommunication.

A.2.2 Les recettes non fiscales du ministère chargé des postes et télécommunications sont perçues conformément à la réglementation en vigueur.

A.2.3 Principe de tarification et d'assignation de fréquences :

La redevance pour assignation de fréquences radioélectriques dépend :

- du type du service,
- du type de la station ;
- nombre de stations ;
- du nombre de canaux ;
- de la zone géographique de couverture.

A.2.4 Frais de contrôle des Stations de Radiocommunication :

Le contrôle des stations de radiocommunication donne lieu au Paiement d'une redevance de 75.000 francs par station, avec un Minimum de perception de 300.000 francs.

Dans le cas d'un réseau utilisant des capacités à satellites ou relevant du service fixe au-dessus de 1 Ghz, le montant de cette redevance est porté à :

- 800.000 francs guinéens par station terrienne réservée exclusivement à la réception
- 1.600.000 francs guinéens par station terrienne destinée à l'émission et à la réception ;
- 1.000.000 francs guinéens par station fixe.

Les frais supplémentaires auxquels peut donner lieu le contrôle d'une station de radiocommunication est à la charge du permissionnaire, notamment dans les cas de négligences ou de défaillances imputables à ce dernier.

Article 3 : DROITS ET REDEVANCES RELATIFS AUX INSTALLATIONS DE RADIOCOMMUNICATIONS DES STATIONS DE BORD ET STATIONS PRIVÉES

A.3.1 Droit de timbre pour dossiers afférent à une demande d'autorisation pour l'utilisation d'une station de Bord.....240.000 FG

A.3.2 Redevance de licence des stations de bord pour chaque émetteur de la station dont la puissance à l'antenne est :

- inférieure ou égale à 400 watts.....600.000 FG
- supérieure à 400 watts.....1.200.000 FG
- émetteur portatif ondes métriques lorsqu'il ne s'agit pas de l'émetteur de secours.....360.000 FG

A.3.3 Redevance de visite des stations de bord étrangères en vue de la délivrance ou du renouvellement du certificat de sécurité Radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste : même conditions D'application que les redevances de licences des stations de bord Prévu au paragraphe A.3.1

A.3.4 Duplicata de licences de stations de bord.....120.000 FG

A.3.5 Droit d'examen : certificat d'opérateur radiotélégraphiste et Radiotéléphoniste.

A.3.5.1 Certificat général d'opérateur de radiocommunication.

360.000 FG Certificats d'opérateur radiotélégraphiste de 1^{ère} et 2^{ème} classes.....360.000 FG

Pour chaque catégorie d'examen.....360.000 FG

A.3.5.2 certificat restreint de radiotéléphoniste.

A.3.5.2.1 Autorisation d'opération ne nécessitant pas le déplacement de formation à bord du navire.....720.000 FG

A.3.5.2.2 Autorisation d'opérateur nécessitant le déplacement de formateur à bord du navire.....1.440.000 FG

Article 4 : DROITS ET REDEVANCES AFFÉRENTS AUX LIAISONS ASSURÉES AU MOYEN DES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES PRIVÉES DE 1ERE CATÉGORIE DANS LABANDE DE 2,6-500MHZ

(A l'exclusion des redevances afférentes aux cas traités de A.4.4. à A.4.9, ci-dessous

A.4.1 Droit de constitutions de dossier afférent à une demande D'autorisation pour utilisation d'une station Radioélectrique.....180.000 FG

A.4.2 Droit de constitution de dossier afférent à une demande D'autorisation pour l'utilisation de Stations privées de Radiocommunication.

A.4.2.1 Télécommande dont la puissance est inférieure 100 m w et dispositifs de recherche de personne, utilisés à l'intérieur de recherche de personne, utilisés à l'intérieur d'une même Propriété à l'exclusion des dispositifs à bouche d'induction

.....15.500 FG

A.4.2.2 Autres stations privées de radiocommunication dont la puissance est supérieure à 1000 m w56.250 FG

A.4.3 Redevances Radioélectriques : Les éléments constitutifs de la redevance radioélectrique fixe ci-dessous sont exprimés pour une année budgétaire.

La redevance annuelle et perçue en une tranche ; la date du paiement n'excède pas les 30 jours suivant la date de réception de la facture.

A.4.3.1 Liaisons bilatérales (liaison fixes, fixes-mobiles, mobiles lorsque la distance (d) de liaison à vol d'oiseau entre ces stations se présente comme suit :

D = 2 km.....	139.500 FG
2 = d = 5 km.....	292.500 FG
5 = d = 30 km.....	585.500 FG
30 = d = 5 km.....	877.500 FG
50 = d = d = 100.....	1.012.500 FG
100 = d = 200 km.....	1.315.500 FG
200 < d = d = 350 km.....	2.475.000 FG
350 < d = 600 km.....	3.375.000 FG
Au-delà de 600 km par fraction de 500 km.....	1.350.000 FG

A.4.3.1.1 Liaison en VHF entre stations fixes mobiles, mobiles-mobiles lorsque la distance de liaison à vol d'oiseau entre ces stations se présente comme suit :

D = 2 km.....	67.000 FG
2 km < d = 5 km.....	168.5000 FG
5 = d = 10 km.....	339.000 FG
10 = d = 30 km.....	410.600 FG
30 = d = 50 km.....	513.000 FG
50 = d = 100 km.....	796.000 FG
Au delà de 100 km 100 par fraction de 100 km.....	459.000 FG

A.4.3.1.2 Liaison entre plusieurs stations fixes et une ou plusieurs stations mobiles.

A.4.3.1 Les stations mobiles réparties entre les stations fixes ont le même tarif que celui prévu au paragraphe

A.4.3.2 Liaison entre station émettrices et stations réceptrices (Liaisons unilatérales).

A.4.3.2.1 Liaison entre stations fixes lorsque la distance « d » de liaison à vol d'oiseau entre ces stations est :

D = 2 km.....	108.000 FG
2 km = d = 5 km.....	225.000 FG
5 km < d = 10 km.....	450.000 FG
10 km = d = 30 km.....	540.000 FG
30 km < d = 50 km.....	675.000 FG
50 km < d = 100 km.....	843.750 FG
100 km < d = 200 km.....	1.012.500 FG
D = 350.....	2.025.000 FG
Au delà de 500 km par fraction de 300 km.....	1.080.000 FG

A.4.3.2.2 Liaison entre stations fixes et stations mobiles ou entre deux (2) stations mobiles.

d = 2 km.....	63.000 FG
d = 5 km.....	131.625 FG
d = 10 km.....	263.500 FG
d = 30 km.....	315.000 FG
d = 50 km.....	545.000 FG
d = 100 km.....	658.000 FG
Au delà de 100km par fraction de 100 km.....	510.000 FG

A.4.3.2.3 Liaison entre une station fixe et plusieurs stations mobiles

Il est compté autant de liaisons qu'il existe de stations mobiles dans le 1^{er} cas, et dans le second cas, le nombre de liaisons est égal aux nombres de stations moins 1.

A.4.3.2.4 Liaisons entre plusieurs stations fixes et une ou plusieurs stations mobiles.

A.4.3.1.2 Les stations mobiles réparties entre les stations fixes ont le même tarif que celui prévu au paragraphe

A.4.4 Réseau fonctionnant dans la bande de 26,650 Mhz-26,800 Mhz

avec une puissance maximale de 3 watts :

-droit de constitution de dossier.....	30.000 FG
-redevance d'exploitation.....	600.000 FG

A.4.5 Redevances d'exploitation radioélectrique afférentes à l'utilisation des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés (cb) dans la bande de 26,960-27,410 Mhz

la redevance annuelle d'exploitation par poste.....68.000 FG

A.4.5.1 Télécommande à large bande (223-225 Mhz) puissance inférieure ou égale à 100 m w

Droit de constitution de dossier.....15.500 FG

Redevance annuelle d'exploitation par liaison720.000 FG

A.4.6 Faisceaux hertziens à usage privé utilisant des fréquences supérieures à 1 Mhz

A.4.6.1.1 Bande de 23,500 23,600 Mhz droit de constitution de dossier.....270.000 FG

Les redevances perçues sur cette bande sont réparties comme suit :

A.4.6.1.2 Par faisceaux hertziens à une voie téléphonique ou transmission de données.....540.000 FG

A.4.6.1.2 Par faisceaux hertziens à une voie audio.....660.000 FG

A.4.6.1.3 Par faisceaux hertziens à une voie vidéo.....1.080.000 FG

A.4.7 Autres bandes de fréquences :

A.4.7.1 Liaisons unilatérales entre deux stations.

Redevance annuelle d'exploitation radioélectrique, variable par palier de largeur (l) de bande de fréquences occupées par l'émission :

-pour (l) inférieur ou égale à 1.200.000 FG

-pour (l) supérieur à 1 Mhz et inférieure ou égale à 10 Mhz.....1.800.000 FG

- pour (l) supérieur à 10 Mhz.....2.400.000 FG

A.4.7.1.2 Liaisons bilatérales entre deux stations redevances A.4.6.1. Multipliées par le nombre de stations moins une.

A.4.7.1.3 Liaison entre plusieurs stations successives, mêmes redevances qu'en A.4.6.1.2 suivant le cas, multipliées par le nombre de stations moins une.

A.4.7.1.4 Boucle locale radio (WLL) les redevances sont proportionnelles aux distances de communications ainsi qu'aux nombres de voies acheminées le département chargé des télécommunications doit être informé au préalable de tout chargement de site et de toute installation d'une boucle locale radio par un opérateur ou fournisseur de services chez abonné.

Redevances par voie transmise :

-0 à 10 km.....2.400.000 FG

-11 à 20 km.....3.400.000 FG

-21 à 50 km.....8.800.000 FG

-51 à 100 km.....13.000.000 FG

Ces redevances sont à multiplier par le nombre de voies

Transmises avec les coefficients pondérateurs suivants :

1 à 50 liaisons, coefficient 1

6 à 10 liaisons, coefficient 0,6

11 à 30 liaisons, coefficient 0,4.

> 30 liaisons, coefficients 0,1.

A.4.8 Base de calcul :

Une voie analogique : est une voie de téléphonique 3 KHz

Equivalent à toute occupation spectrale de 25 KHz.

Une voie numérique : est calculée sur la base d'un débit de 64 Kbits/s, par exemple un FH de 2mbits/s capable de transmettre 30 voies.

A.4.9 Liaison par satellite :

A.4.9.1 Station Terrienne portable : (GMPCS valise)

- Redevance annuelle d'exploitation50.000.000FG

A.4.9.2 Station terrienne du type vsat, ibs, std

A.4.9.2.1 Ausage non commercial

- rémunération de la concession50.000.000FG

- redevance annuelle d'exploitation20.000.000FG

A.4.9.2.2 à usage commercial

- rémunération de la concession100.000.000FG

- redevance annuelle d'exploitation.....50.000.000FG

A.4.9.3 Stations autre que celles des points A.4.9.2.1 et 4.9.2

A.4.9.4 (std à et b Intelsat, etc.....)

- rémunération de la concession200.000.000FG

-rémunération annuelle d'exploitation.....150.000.000FG

A.4.10 Service Amateur :

A.4.10.1 - droit d'examen pour l'obtention du certificat comportant la double qualification.

Ou lors que les épreuves de deux examens sont subies en même temps :

- Droit d'examen radioamateurs60.000 FG

- Duplicata d'un certificat d'amateur15.000 FG

- Certificat d'opérateur radio pour les militaire.....15.000 FG

A.4.10.2 - Droit de constitution du dossier afférent à une demande D'autorisation pour l'utilisation d'une station amateur au sein d'une radio club.....45.750.FG

A.4.10.3 - Redevance de station d'amateur pour station d'amateur

- Personnelle ou radio club.....30.500.FG
- Redevance pour l'utilisation d'une station amateur
- Redevance pour l'utilisation d'une station amateur par un Opérateur.....10.000.FG
- station d'amateur résident à l'étranger et séjournant en Guinée pendant au mois trois (3) non renouvelable dans l'année.....14.000 FG

A.4.10.4 Redevance pour l'utilisation d'une station exclusivement réceptrice destinée à l'écoute d'émission du service amateur.....14.000 FG

A.4.10.5 Redevance pour l'utilisation de postes émetteurs-récepteurs d'une puissance d'alimentation n'excédant pas 5 watts à la radiocommande des modèles réduits.....40.000 FG

A.4.11 services à ressources partagées

A.4.11.1- Droit de timbre pour la constitution du dossier.....150.000 FG

A.4.11.2 Redevance annuelle d'exploitation radioélectrique.....300.000 FG

A.4.11.3 Redevance de gestion de licence.....225.5000 FG

Article 5 : SERVICE MOBILE CELLULAIRE

L'acquisition et le renouvellement de la concession seront soumis aux conditions des marchés telles qu'estimées au moment opportun par le gouvernement.

A.5.1 Frais de gestion et de surveillance :

- Redevance annuelle d'exploitation d'un réseau GSM.....4.000.000.000 FG
- Redevance annuelle pour gestion et surveillance de la licence et du cahier des charges.....400.000.000 FG

Article 6 : SYSTEME MOBILE MONDIAL DE COMMUNICATION PERSONNELLE PAR SATELLITE (GMPCS)

A.6.1 Pour les opérateurs (fournisseurs de services)

- Coût de la concession.....40.000.000 FG
- Redevance annuelle de la licence d'exploitation.....4.000.000 FG

A.6.2 Pour les prestataires de services personnels par satellite

- Acte de reconnaissance d'activité.....6.000.000 FG
- Redevance annuelle.....4.000.000 FG

Article 7 : Cartes prépayées internationales

- Concession.....100.000.000 FG
- Redevance annuelle.....25.000.000 FG

Article 8 : BEEPER

- A.8.1 - Coût de la concession.....50.000.000 FG
- A.8.2 Redevance annuelle d'exploitation.....20.000.000 FG

Article 9 : INTERNET

*A.9.1 Fournisseur de service d'accès Internet :

- Coût de la concession.....50.000.000 FG
- Redevance annuelle d'exploitation.....10.000.000 FG

A.9.2 Prestations de service Internet

- Acte de reconnaissance d'activité.....1.000.000 FG
- Redevance annuelle d'exploitation.....600.000 FG

A.9.3 Prestataire de service Internet (Indépendant)

- Acte de reconnaissance d'activité.....4.000.000 FG
- Redevance annuelle d'exploitation.....200.000 FG

A.9.4 Téléphone VOIP sur Internet

- Concession.....500.000.000 FG
- Redevance annuelle.....200.000.000 FG

Article 10 : TERMINAISON D'APPEL

- Agrément.....200.000.000 FG
- Redevance annuelle d'exploitation.....50.000.000 FG

Article 11 : IMPORTATEURS DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS

- Acte de reconnaissance d'activité.....10.000.000 FG

Article 12 : INSTALLATEURS D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS

- Acte de reconnaissance d'activité.....2.000.000 FG

Article 13 : NUMEROTAGE

- redevance annuelle d'exploitation par numéro de PQ...750 FG

Article 14 : Ces conditions sont appliquées dans le cadre de la politique gouvernementale de vulgarisation des technologies de l'information et de la communication, afin d'en étendre les bénéfices à toutes les couches de la population.

Toutefois, tout fournisseur d'accès et/ou prestataire de services qui aurait outrepassé son domaine d'activités prévu dans l'agrément et/ou dans la licence, conformément au tarif fixé par ce présent arrêté, s'exposera au paiement du double de la somme prévue, sans préjudice des autres sanctions et pénalités prévues par les lois en vigueur.

Article 15 : STATION DE RADIODIFFUSION SONORE

Le détenteur d'une licence de radiodiffusion sonore paie au département chargé des télécommunications une redevance annuelle pour assignation de fréquence conformément à la classification ci-après :

Emetteur de radiodiffusion FM de puissance inférieure ou égale à 1 KW

- Redevance annuelle d'exploitation.....40.000.000 FG

Article 16 : RADIODIFFUSION ET TELEDISTRIBUTION

Type de station	Frais de Dossiers (FG)	Licence/ Autorisation (FG)	Redevance Annuelle (FG)
Radiodiffusion sonore FM Commerciale.....	90.000	25.000.000 par station	25.000.000 Par station/ Fréquence assignée
Radiodiffusion sonore FM Associative.....	90.000	2.000.000 par station	20.000.000 Par station/ Fréquence assignée
Radiodiffusion sonore FM Etrangère	90.000	80.000.000 par station	80.000.000 Par station/ Fréquence assignée
Radiodiffusion Sonore terrestre.....	90.000	50.000.000 par station	50.000.000 par station
Radiodiffusion Télévisuelle terrestre étrangère	90.000	120.000.000 par station	120.000.000 par station
Télédistribution/ Rediffusion par Opérateur de programme radio et TV en mode hertzien terrestre, satellitaire ou filaire (MMDS, CATV,.....)	90.000	50.000.000 par station	50.000.000 par programme ou par canal assigné

NB : Chacun des stations relais sera soumise à la même redevance annuelle de la station de base minorée de 25%

Article 17 : SYSTEME DE TELESURVEILLANCE

A.17.1 Système câble :

- Droit de constitution du dossier.....100.000 FG
- Redevance annuelle d'exploitation.....250.000 FG

A.17.2 Système radioélectrique

- Droit de constitution du dossier.....100.000 FG
- Redevance, calculée suivant A.4.3.1

Article 18 : Réseau ouvert au public AMRC à multi porteuses commercialisé pré-IMT (CDMA, TDMA, ADMA, AF, DMA, DMA, M-DMA, CT DMA, WC- DMA, W OF.DMA ou autre combinaison technologique)

Réseau/ Station/ Liaison	Frais de Constitution de Dossiers (GNF)	Redevance Annuelle pour la Gestion des Licences et cahier des charges	Redevance Annuelle d'exploitation par Système/ Station/ Terminal (GNF)	
			Terminal E /R derniers Km	Station E /R de base Km
Bandes de fréquences par Système : 400, 800, 1700, 1900, 2.100 MHZ.	5.000.000	100.000.000	50.000.000	60.000.000

Article 19 : RESEAUX WI-FI/WI-MAX (à usage commercial)

Réseau/ Station/ Liaison	Frais de Constitution de Dossiers (GNF)	Redevance Annuelle pour la Gestion des Licences et cahier des charges	Redevance Annuelle d'exploitation (GNF)	
			Terminal E /R derniers Km	Station E /R de base Km
Boucle locale radio bande étroite ou système d'accès Hertzien fixe (WLL-DECT/ AHT)	5.000.000	100.000.000	50.000.000	60.000.000

Article 20: Les coûts de concession et redevance d'exploitation d'un réseau Postal**A.20.1 Réseau postal International Catégorie A**

- Concession 100.000.000 FG
- Redevance 10.000.000 FG

A.20.2 Réseau poste National catégorie B

- Concession 20.000.000 FG
- Redevance annuelle 3.000.000 FG

A.20.3 Réseau postal urbain catégorie C

- Concession 10.000.000 FG
- Redevance 1.000.000 FG

Article 21: FONDS DE SERVICE UNIVERSEL ET DE SOLIDARITE NUMERIQUE

Le montant de la redevance sur fonds de service universel et de solidarité numérique est arrêté à 1,5 % du chiffre d'affaires de chaque titulaire d'une licence d'exploitant de réseau ou de fournisseur de services de Postes ou de Télécommunications.

Article 22 : HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS IMPORTES PAR LES SOCIÉTÉS AGRÉÉES ET OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Tout équipement ou matériel de télécommunications importé doit être obligatoirement homologué conformément aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

22.1 Certificat d'homologation (voir ci-dessous) :**A.22.1 TELEPHONE****a) FIXE**

- de 1 à 100 appareils 225.000 FG
- 101 à 500 appareils 675.000 FG

b) MOBILE

- de 1 à 100 appareils 1.015.5000 FG
- de 101 à 500 appareils 675.000 FG
- Plus de 500 par palier de 100 180.000 FG

A.22.1.2 BEEPER

- de 1 à 100 appareils 115.000 FG
- de 101 à 500 appareils 340.000 FG
- Plus de 500 par palier de 100 90.000 FG

A.22.1.2 TELEX

- de 1 à 10 appareils 450.000 FG
- Plus de 50 par palier de 10 90.000 FG

A.22.1.3 FASCIMILE (Fax)

- de 1 à 10 appareils 450.000 FG
- de 11 à 50 appareils 900.000 FG
- Plus de 50 par palier de 10 135.000 FG

A.22.1.4 DECODEUR RECEPTEUR NUMERIQUE

- de 1 à 10 appareils 115.000 FG
- de 11 à 50 appareils 225.000 FG
- Plus de 50 par palier de 10 675.000 FG

A.22.1.5 RADIOCOMMUNICATION**a) VHF- UHF**

- de 1 à 10 appareils 675.000 FG
- de 11 à 50 appareils 1.125.000 FG
- Plus de 50 par palier de 10 135.000 FG

b) HF

- de 1 à 10 appareils 900.000 FG
- de 11 à 50 appareils 1.350.000 FG
- Plus de 50 par palier de 10 157.000 FG

A.22.1.6 ANTENNE PARABOLIQUE DE RECEPTION

- de 1 à 10 appareils 450.000 FG
- de 11 à 50 appareils 900.000 FG
- Plus de 50 par palier de 10 157.000 FG

A.22.1.7 AUTOCOMMUTATEUR PABX

- par unité commandée 1.125.000 FG

A.22.1.8 EMETTEUR RADIODIFFUSION

- par unité commandée 3.375.000 FG

A.22.1.9 EMETTEUR TV

- par unité commandée 3.375.000 FG

A.22.1.10 EQUIPEMENT CELLULAIRE

- pour l'ensemble d'équipement 7.500.000 FG

A.22.1.11 STATION TERRIENNE

- par liaison point à point 4.500.000 FG
- Pour trafic 11.250.000 FG

A.22.1.12 CABLE MULTIPLES**a) moins de 10 paires**

- de 100 à 1000 m 11.250.000 FG
- de 101 à 5000 m 33.750 FG
- Plus de 500 m par palier de 100 3.375 FG

B) De 10 à 50 paires

- de 100 à 500 m
- Plus de 500 m par palier de 100

A.22.1.13 EQUIPEMENT TELEMATIQUE

- L'ensemble de l'équipement commandé 4.500.000 FG
- par terminal 225.000 FG

A.22.1.14 CENTRAL TELEPHONIQUE

- pour l'ensemble de l'équipement commandé 4.500.000 FG

A.22.1.15 BEEPER

- pour l'ensemble de l'équipement commandé 4.050.000 FG
- pour l'ensemble des travaux 12.000.000 FG

A.22.1.16 NET PHONE

- Un (1) 15.000 FG
- 11 à 50 75.000 FG
- 51 à 100 150.000 FG
- Plus de 100 300.000 FG

Article 23 : Le coût des licences visées aux articles 18 et 20 sera fixé au cours des négociations de la convention selon les conditions du marché par le Gouvernement.

Article 24 : Ces tarifs sont minorés de 50% pour les activités purement humanitaires et non lucratives.

Article 25 : Sont exemptés de paiement des droits et redevances visés plus haut

- La résidence de la République ;
- Le Ministère Chargé de la Défense Nationale
- Le Ministère Chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le Ministère de la Sécurité ;
- Le Ministère Chargé des Télécommunications ;
- Le Ministère Chargé de la communication.

Article 26 : La redevance annuelle est due pour l'exercice quelque soit la date de l'autorisation. Elle est perçue en une tranche entière dans les délais indiqués sur les factures même si le permissionnaire n'utilise pas de l'autorisation accordée.

Article 27 : Tout contrevenant aux termes du présent arrêté s'expose à des pénalités présent arrêté s'expose à des pénalités prévues aux articles 78 à 86 de la loi L/019/AN/ du 8 septembre 2005 et autres articles 47 à 59 de la loi L/2005/018 du 8 septembre 2005.

Article 28 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 29 : La Direction nationale du Budget, la Direction Nationale du Trésor, Direction nationale des Impôts, la Direction Nationale des Douanes, la Direction nationale des postes et Télécommunications (ARPT), sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application correcte du présent arrêté.

Article 30 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Novembre 2009

Le Ministre des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de L'Information Le Ministre de l'Economie et des Finances

Colonel Mathurin BANGOURA

Mamadou SANDE
Membre du CNDD

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRÊTÉ A/2009/3866/MTRFP/DNFP/DRFC DU 21
DÉCEMBRE 2009, PORTANT DÉSIGNATION DES
MEMBRES DU JURY DE SUPERVISION DES
EXAMENS PROFESSIONNELS DES ENSEIGNANTS
SESSION 2009.**

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut Général des Fonctionnaires;
Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'Arrêté N°2009/2970/MTRAFP/DNFP/DRFC du 9 Novembre 2009 portant ouverture des Examens Professionnels des Enseignants, session 2009;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Jury de supervision des Examens professionnels des Enseignants pour les Certificat d'Aptitude pédagogique (CAP), le Probatoire de Spécialité (PS), le Premier et le deuxième Certificats, session 2009 aux Chefs Lieux des Régions Administratives et à Conakry, est composé comme suit :

I-Centre de Conakry

1. **Président** : le Secrétaire Général du Ministère du Travail, de la Réforme Administrative et de la Fonction publique
2. **vice-présidents** :
 - la Conseillère chargée des questions de fonction publique du Ministère du Travail de la Réforme Administrative et de la Fonction publique;
 - la Directrice de l'Education de la Ville de Conakry.
- Coordinateurs** :
 3. Le Directeur National de la Fonction publique;
 4. Le Directeur National de la Réforme Administrative;
 5. Le Commandant d'Escadron Mobile n°2 de la Gendarmerie Nationale de Conakry.
6. **Chef de Centre** : le Directeur Communal de l'Education de Ratoma;
- 4-Membres** :
 - Le Chef de la Division Recrutement, Formation et Contentieux
 - Le Chef du Service National Examens et concours Scolaires (MEPUTP-EC);
 - Le chef de la Division Etudes, planification et Statistiques;
 - Mr Mamaciou CAMARA (SECS/MEPUTP-EC);

II-Centre de Kindia

1. **Président**: L'Inspecteur Régional de l'Education (IRE).
2. **Vice-présidents** :
 - Directeur préfectoral de l'Education de Kindia;
 - Le Commandant d'Escadron de la Gendarmerie Nationale
- 3- **Chef de Centre** : Le Chef de Service Examens de l'IRE.
- 4 **Délégués** :
 - Mamadou Lamarana DIALLO (DNI/MTRAFP)
 - Daouda BALDE (SECS/MEPUTP-EC)
 - Le Chef de la Division des Ressources Humaines de la Région.

III- Centre de Mamou

- 1-**Président**: L'Inspecteur Régional de l'Education (IRE).
- 2-**Vice-présidents** :
 - Directeur préfectoral de l'Education de Mamou;
 - Le Commandant d'Escadron de la Gendarmerie Nationale
- 3- **Chef de Centre** : Le Chef de Service Examens de l'IRE.
- 4 **Délégués** :
 - Moussa KABA (DNFP/MTRAFP)
 - Youssouf TRAORE (SNESCO/MEPUTP-EC)
 - Le Chef de la Division des Ressources Humaines de la Région.

IV- Centre de Boké

- 1-**Président** : l'Inspecteur Régional de l'Education (IRE).
- 2-**Vice-présidents** :
 - Le Directeur préfectoral de l'Education de Boké;
 - Le Commandant d'Escadron de la Gendarmerie nationale.
- 3-**Chef de Centre** : le Chef du Service Examens de l'IRE.
- 4-**Délégués** :
 - Bangaly CAMARA (DNRA/MTRAFP)
 - Siba DOPAVOGUI (SNESCO/MEPUTP-EC)
 - Le Chef de la Division des Ressources Humaines de la Région

V- Centre de Labé

- 1 **Président** : L'Inspecteur Régional de l'Education (IRE).
- 2 **Vice Présidents** :
 - Le Directeur préfectoral de l'Education de Labé.
 - Le Commandant d'Escadron de la Gendarmerie Nationale.
3. **Chef de Centre** : Le Chef du Service Examens de l'IRE.
- 4-**Délégués** :
 - Ismaël SYLLA (DNFP/MTRFP)
 - Abdoulaye KABA (DNFP/MEPUTP-EC)
 - Le Chef de la Division des Ressources Humaines de la Région.

VI- Centre Faranah

- 1-**Président**: L'Inspecteur Régional de l'Education (IRE).
- 2-**Vice-présidents** :
 - Directeur préfectoral de l'Education de Faranah
 - Le Commandant d'Escadron de la Gendarmerie Nationale
- 3- **Chef de Centre** : Le Chef de Service Examens de l'IRE.
- 4 **Délégués** :
 - Foulematou BANGOURA (DNFP/MTRAFP)
 - Alhassane SYLLA (ENPET/MEPUTP-EC)
 - Le Chef de la Division des Ressources Humaines de la Région.

VII- centre de Kankan

- 1 **Président** : L'Inspecteur Régional de l'Education (IRE).
- 2 **Vice Présidents** :
 - Le Directeur préfectoral de l'Education de Kankan.
 - Le Commandant d'Escadron de la Gendarmerie nationale.
- 3- **Chef de Centre** : le Chef du Service du Service Examens de l'IRE.
- 4-**Délégués** :
 - Idriassa OULARE (DNFP/MEPUTP-EC)
 - Ansou CAMARA (SECS/MEPUTP-EC)
 - Le Chef de la Division des Ressources Humaines de la Région.

VIII- Centre de N'zérékoré

- 1-**Président**: L'Inspecteur Régional de l'Education (IRE).
- 2-**Vice-présidents** :
 - Directeur préfectoral de l'Education de N'zérékoré
 - Le Commandant d'Escadron de la Gendarmerie Nationale
- 3- **Chef de Centre** : Le Chef de Service Examens de l'IRE.
- 4 **Délégués** :
 - Morlaye SOUMAH (DNFP/MTRAFP)
 - Soriba Ben CAMARA (Lycée Bonfi/MEPUTP-EC)
 - Le Cherif de la Division des Ressources humaines de la Région.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2009

Louis M'Bemba SOUMAH

**ARRÊTÉ CONJOINT A/2009/3292/MSHP/MTRAFP/
MEF/CAB DU 26 NOVEMBRE 2009, PORTANT
CRÉATION D'UN COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE
RÉDACTION DES TEXTES D'APPLICATION DU
DÉCRET N°D/2008/062/PRG/SGG DU 17
SEPTEMBRE 2008, PORTANT STATUT
PARTICULIER DU PERSONNEL DE LA SANTÉ.**

LES MINISTRES,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective par Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;
Vu la loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant Nomination des Membres de Gouvernement;

Vu la lettre N° 067/MSHP/CAB du 02 Juin 2009 relative à la mise en place de la Commission d'élaboration des textes d'application du Statut Particulier du Personnel de la Santé.

Vu les lettres de désignation des membres du Comité des différents Départements et de la Fédération Syndicale Professionnelle de la Santé.

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : Il est créé un Comité Interministériel de Rédaction des textes d'application du Décret N° D/2008/062/PRG/SGG du 17 Septembre 2008, portant Statut Particulier du Personnel de la Santé.

Article 2 : Le Comité Interministériel est particulièrement chargé de :

- La détermination des critères d'intégration dans les nouveaux corps de la santé, les critères de notation du personnel de la Santé;
- La réglementation des horaires de service du personnel de la Santé;
- La définition des devoirs et des normes déontologiques du personnel de la Santé;
- La détermination des différents corps et les critères de recrutement du personnel de la Santé;
- La répartition temporaire des services de la Santé par zone et les avantages particuliers du personnel de la Santé.

Article 3 : Le Comité Interministériel est composé comme suit :

- Présidente : Madame Aïssatou DAFF, Conseillère chargée des Question de Fonction Publique;
- Vice présidente : Madame Elisabeth Pierrette TOLNO, Secrétaire Générale de la Fédération Syndicale Professionnelle de la Santé;
- Rapporteur : Monsieur Sékou Rouge CONDE, MTRAFF;
- Membres :
 1. Monsieur Sâa Maxime YOMBOUNO, Conseiller chargé de la Réforme Administrative MTRAFF;
 2. Monsieur Lansana SYLLA, Directeur National de la Réforme Administrative, MTRAFF;
 3. Monsieur Sékou DOUMBOUYA, DNRA, MTRAFF
 4. Docteur Aboubacar Sidiki DIAKITE, Inspecteur Général de la Santé MSHP
 5. Docteur Sékou CONDE, Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de Soins, MSHP;
 6. Monsieur Assy Facinet CAMARA, C/DRH, MSHP;
 7. Monsieur Sory Bantou OULARE, C/Division Solde /MEF;
 8. Monsieur Ansoumane CAMARA, MEF;
 9. Elhadj Lamine KEITA, Fédération Syndicale Professionnelle de la Santé;
 10. Docteur Bouba BANGOURA, Fédération Syndicale Professionnelle de la Santé;
 11. Madame Aminata TOURE, DNFP, MTRAFF.

Article 4 : Une indemnité journalière de session d'un montant de cinquante mille (50.000) FG est accordée à chaque membre du Comité Interministériel conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, exercice 2009.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter du 18 Juin 2009, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2009

Le Ministre de la Santé
Et de l'Hygiène
Publique

Le Ministre du Travail
de la Réforme Adminis-
trative et de la Fonction
Publique

Le Ministre de l'Economie
des Finances

Col. Abdoulaye
Cherif DIABY

Dr Alpha DIALLO

Cpt Mamadou SANDE

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ A/2009/3770/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 08 DÉCEMBRE 2009, PORTANT AGRÉMENT DE L'UNION GUINÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu la loi Organique N°91/02/CTRN portant Charte des Partis Politiques;

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu La Demande formulée par l'Union Guinéenne pour la Démocratie et le Développement.

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le Parti Politique dénommé l'Union Guinéenne pour la Démocratie et le Développement « U.G.D.D » est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le Parti Politique dénommé l'Union Guinéenne pour la Démocratie et le Développement « U.G.D.D » est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Décembre 2009

Dr Frédéric KOLIE

ARRÊTÉ A/2009/3771/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 08 DÉCEMBRE 2009, PORTANT AGRÉMENT DE L'UNION POUR LA DÉMOCRATIE ET LE PROGRÈS DE GUINÉE.

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu la loi Organique N°91/02/CTRN portant Charte des Partis Politiques;

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu La Demande formulée par l'Union pour la Démocratie et le Progrès de Guinée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Parti Politique dénommé l'Union pour la Démocratie et le Progrès de Guinée « L'U.D.P.G » est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le Parti Politique dénommé l'Union pour la Démocratie et le Progrès de Guinée « L'U.D.P.G » est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Décembre 2009

Dr Frédéric KOLIE

ARRÊTÉ A/2009/3773/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 08 DÉCEMBRE 2009, PORTANT AGRÉMENT DE L'UNION DES FORCES D'AVENIR DE GUINÉE.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu la loi Organique N°91/02/CTRN portant Charte des Partis Politiques;

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu La Demande formulée par l'Union des Forces d'Avenir de Guinée.

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le Parti Politique dénommé l'Union des Forces d'Avenir de Guinée « UFAG » est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le Parti Politique dénommé l'Union des Forces d'Avenir de Guinée « UFAG » est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Décembre 2009

Dr Frédéric KOLIE

ARRÊTÉ A/2009/3774/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 08 DÉCEMBRE 2009, PORTANT AGRÉMENT DU RASSEMBLEMENT NATIONAL DES INDÉPENDANTS DE GUINÉE.

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu la loi Organique N°91/02/CTRN portant Charte des Partis Politiques;

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu La Demande formulée par le parti Rassemblement National des Indépendants de Guinée

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le Parti Politique dénommé le Rassemblement National des Indépendants « RNI » est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le Parti Politique dénommé le Rassemblement National des Indépendants « RNI » est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Décembre 2009

Dr Frédéric KOLIE

MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

ARRÊTÉ A/2009/3481/MPA/CAB/SGG DU 1^{er} DÉCEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION ATTRIBUTION ET ORGANISATION DE LA CELLULE DE SUIVI ET DE GESTION DES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE (CSGEIPA).

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du gouvernement,

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant principes fondamentaux de Création d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié à ce Jour;

Vu les nécessités de service;

ARRÊTE:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de la Pêche et de l'aquaculture, un service de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale, dénommée « Cellule de suivi et de Gestion des équipements et infrastructures Publics de Pêche et d'Aquaculture », en abrégé CSGEIPA.

Article 2 : Sous l'autorité du cabinet du ministre de la Pêche et de l'Aquaculture, la cellule de gestion des Infrastructures et équipements publics de pêche et d'aquaculture (CGI), est chargée de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au suivi, à l'entretien, à la maintenance et à la conservation en meilleur état de fonctionnement des infrastructures et équipements publics de pêche et d'aquaculture.

Article 3 : le personnel utilisé par la CGI relève du Fichier Général de la Fonction Publique. Il est soumis aux lois et règlements concernant le recrutement, les carrières et les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuels de la fonction publique.

Article 4 : La CGI est particulièrement chargée de :

- Inventorier les actifs de l'Etat en matière d'infrastructure et d'équipement public de pêche et d'aquaculture ;
- Veiller à leur préservation, conservation et leur meilleure utilisation suivant le concept de base ;
- Faire périodiquement, le point sur l'état des infrastructures et équipements et en tenir informer la tutelle; en proposant des solutions nécessaires à leur mise en bon état.
- Faire adopter un plan d'utilisation desdits infrastructures et équipements, notamment par voie de location aux opérateurs privés de la pêche ou de cession aux organisations socioprofessionnelles ou aux communautés de pêche ;
- Faire signer, des contrats de location ou de cession, pour chaque infrastructure et équipement concerné ;
- Encaisser et gérer suivant un plan approuvé par le cabinet, les fonds issus de la location des actifs, notamment :
- Dans le but de l'entretien de la maintenance des infrastructures et équipements existants ;
- Dans le but de participer au fonctionnement du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, et ;
- Dans l'objectif de la réalisation de nouveaux infrastructures et équipement de pêche.
- Proposer à la tutelle un programme d'entretien et / ou de maintenance en vue d'une meilleure exploitation desdits infrastructures et équipements.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 5 : La CGI peut déléguer une ou des parties de ses prérogatives à des services ou personnel relevant du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture aux fins de réaliser à son compte des travaux spécifiques. En ce cas, la CGI propose et fait adopter par le cabinet, des termes de référence à cet effet.

Article 6 : La CGI participe aux côtés des différentes directions dans la définition des concepts de base relatifs à de nouvelles acquisitions d'infrastructures et d'équipements de pêche et d'aquaculture.

Article 7 : La CGI assure la formulation et l'élaboration des contrats dont l'approbation est sous l'autorité exclusive du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 8 : Toute remarque ou suggestion visant à améliorer la portée d'un contrat ou d'une convention en cours d'application ou de mise en œuvre, est soumise par la CGI à l'appréciation du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

Ces éléments feront l'objet d'un avenant au contrat ou à la convention en cours après négociation avec les partenaires.

Article 9 : La CGI est chargée d'établir et de favoriser un partenariat fructueux entre les opérateurs économiques privés et l'état.

Article 10 : la CGI travaille en synergie avec les directions nationales et générales, dans le but de garantir un suivi rapproché afin de Minimiser toute déviation à l'esprit du concept de base des Infrastructures et équipements de pêche d'aquaculture, ainsi qu'à celui des contrats et/ ou conventions en cours d'exécution.

Article 11 : Pour chaque infrastructure et équipement, il est ouvert deux comptes pour recevoir d'une part les fonds de réserve et d'autre part, les recettes de location des infrastructures.

Le fonds de réserve est formé par prélèvement mensuel sur les recettes de location.

Dans chaque cas, la CGI met en place une entente avec les gestionnaires ou les exploitants concernés, pour déterminer le niveau des prélèvements effectués.

Ces prélèvements sont au prorata des recettes attendues.

L'utilisation des fonds de réserve est sur autorisation du Cabinet, selon un plan soumis et adopté d'avance par lui. Il sert à financer les opérations d'entretien, de maintenance et de réparation des infrastructures et équipements.

ORGANISATIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : la CGI est dirigé par un Administrateur, nommé par arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 13 : La CGI comprend deux (2) sections, à savoir :

- la Section suivi et entretien des infrastructures et équipements ;
- la Section Gestion des infrastructures et équipements.

Article 14 : Sous l'autorité de l'Administrateur, la section suivi et entretien des infrastructures, est chargée entre autre :

- d'inventorier les infrastructures et équipements publics de pêche et d'aquaculture ;
- de veiller au respect des termes d'exploitation des infrastructures et équipements conformément à l'esprit des contrats et / ou conventions de cession ;
- de proposer à la hiérarchie, tout programme d'entretien et / ou de maintenance en vue d'une meilleure exploitation des infrastructures et équipements ;
- d'informer à temps, la hiérarchie de tout état de défectuosité ou / et de dégradation des infrastructures et équipements ; en proposant des solutions appropriées à leur remise en bon état.

Article 15 : Sous l'autorité de l'Administrateur, la section gestion des infrastructures et équipements, est chargée entre autres :

- d'assurer le suivi rigoureux des contrats et conventions ;
- de procéder, au recouvrement des redevances dues conformément au contrat et/ ou convention en vigueur ;
- d'actualiser périodiquement la valeur des investissements ;
- de proposer des modifications à apporter aux contrats et / ou aux concessions.

Article 16 : Le personnel de la CGI est nommé par décision du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 17 : Les frais de fonctionnement de la CGI sont prélevés sur les recettes issues de la location des infrastructures et équipements.

Pour chaque année, la CGI soumet pour approbation par le Cabinet, un budget de fonctionnement. L'exécution de ce budget et le choix des acquisitions sont sous l'autorisation du cabinet.

Article 18 : Dans le cadre de cette gestion, le cabinet désigne un cadre cosignataire à l'administrateur de la CGI.

Article 19 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2009

Raymond OUNOUTED

ARRÊTÉ A/2009/3865/PMA/CAB, DU 21 DÉCEMBRE 2009, PORTANT PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES PÊCHERIES POUR LA CAMPAGNE DE PÊCHE 2010.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu le Code de Conduite pour une pêche responsable adapté par la conférence de la FAO dans sa résolution 4/95 lors de sa vingt-huitième session le 31 octobre 1995 et les directives techniques subséquentes ;

Vu la Loi L/95/13/CTRN du 15 mai 1995, portant Code de la pêche maritime

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/97/227/PRG/SGG du 18 octobre 1997, portant Règlement Général de mise en œuvre du Code de la pêche maritime ;

Vu le Décret D/2009/136/PRG/SGG du 07 Août 2009, portant attributions du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : est approuvé le plan d'aménagement et de gestion des pêcheries pour la campagne de pêche 2010.

Article 2 : Les dispositions du plan d'aménagement et de gestion des pêcheries constituent le support des mécanismes de gestion et de conservation en vue de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques en République de Guinée.

Article 3 : le plan d'aménagement et de gestion des pêcheries n'est pas applicable dans ses dispositions contraires à celles d'un accord international de pêche conclu par la République de Guinée en vertu duquel opère un navire étranger à l'intérieur des zones de pêche guinéenne.

Article 4 : Le plan d'aménagement et de gestion des pêcheries pourrait être modifié si, des informations scientifiques fiables et récentes sur les ressources halieutiques l'exigent. Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Article 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2009

Raymond OUNOUTED

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ A/2009/3128/MEDD/SGG/CAB DU 19 NOVEMBRE 2009, PORTANT GESTION DE LA FORÊT PROTÉGÉE DE BONAMA.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant principes fondamentaux de Création d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La gestion de la Forêt Protégée de Bonama dans la Préfecture de Lola d'une superficie de 7.895 ha précédemment sous le contrôle de la Direction Nationale des Eaux et Forêts, est désormais assurée par le Centre Forestier de N'Zérékoré.

Article 2 : La Forêt Protégée de Bonama est située entre les Sous Préfectures de Guéasso à l'Est, de Foubadou au Nord et de Lainé à l'ouest et elle est comprise entre 8,2824° et 8,4206° de longitude Ouest ; 7,9964° et 8,1040° de latitude Nord.

Article 3 : Le Centre Forestier de N'Zérékoré est chargé notamment :

- d'assurer et de restaurer l'intégrité écologique de la Forêt Protégée de Bonama ;
- de mettre en place un programme de développement socio-économique participatif des Communautés riveraines lié à la gestion durable des ressources naturelles renouvelables et à la réduction de la pauvreté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Novembre 2009

Elhadj Papa Koly KOUROUMA

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRÊTÉ A/2009/3830/MCIPME/SGG DU 16 DÉCEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION DU GUICHET UNIQUE DE DÉCLARATION DESCRIPTIVE D'IMPORTATION (DDI) ET DE DÉCLARATION DESCRIPTIVE D'EXPORTATION (DDE).

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement du Gouvernement;

Vu les Statuts de l'Association des Commerçants Guinéens du Secteur Informel.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, un Service dénommé « Guichet Unique de Déclaration Descriptive d'Importation (DDI) et de Déclaration Descriptive d'Exportation (DDE) en abrégé « Guichet Unique DDI/DDE »

Article 2 : Le Guichet Unique DDI/DDE de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, est chargé de l'émission et du suivi des déclarations descriptives d'importation et des déclarations descriptives d'exportation en étroite collaboration avec la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) et la Direction Nationale des Douanes.

Article 3 : Toute opération d'importation, avec ou sans règlement financier, d'une valeur FOB égale ou supérieure à l'équivalent en francs guinéens de 2 000 dollars US, est soumise à l'ouverture d'une DDI;

Article 4 : Toute opération d'exportation d'une valeur FOB égale ou supérieure à l'équivalent en francs guinéens de 2 000 dollars US, est soumise à l'ouverture d'une DDE;

Article 5 : L'ouverture d'une DDI ou d'une DDE est assujettie au paiement d'une redevance versée au compte DDI/DDE ouvert à ECOBANK.

Article 6 : Les redevances mensuelles sont réparties comme suit :

- 80% des redevances seront virés au compte N° 41 11 071 du trésor public, ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée, au titre du budget de l'Etat.

- 20% des redevances serviront au fonctionnement du « Guichet Unique DDI/DDE qui ne bénéficie d'aucune dotation budgétaire.

Article 7 : Le traitement de la DDI ou de la DDE, par le Guichet Unique DDI/DDE, est subordonné à la fourniture par le requérant, des pièces justificatives suivantes;

- La carte de commerçant importateur/exportateur pour les importations ou exportations à usage commercial,
- La carte professionnelle d'activités,
- Le numéro d'immatriculation fiscale (NIF)

- Le chèque bancaire ou le reçu de versement au compte du trésor ouvert à la Banque centrale de la République de Guinée (BCRG) au titre du budget de l'Etat, du montant de la redevance correspondant à la valeur et à la nature des biens à importer ou à exporter,

- La facture pro forma, signée par le fournisseur, pour les importations et par l'exportateur, pour exportations,

- Le cas échéant, le titre de transport (connaissance, lettre de transport aérien, lettre de voiture) ou tout autre document d'expédition.

Article 8 : Sont exemptés de l'ouverture de la DDI, les importations des articles ci-après ;

- les objets d'art à titre non commercial
- les journaux périodiques courants
- les effets personnels et objets domestiques
- les colis postaux et les échantillons commerciaux
- les dons et fournitures destinés aux Missions Diplomatiques et Consulaires, aux organismes et Organisations du Système des Nations Unies accrédités en République de Guinée

Article 9 : Sont exemptés de l'obligation d'ouverture de la DDE, les exportations des articles ci-après :

- les journaux et périodiques,
- les effets personnels,
- les échantillons,
- les colis postaux,

Article 10 : Le montant de la redevance à titre de l'ouverture de la DDI est fixé comme suit :

- 400 000 GNF pour les importations dont la valeur FOB est inférieure ou égale à 50 000 000 GNF,
- 600 000 GNF pour les importations dont la valeur FOB est comprise entre 50 000 000 GNF et 100 000 000 GNF,
- 800 000 GNF pour les importations dont la valeur FOB est comprise entre 100 000 000 GNF et 200 000 000 GNF,
- Pour les importations dont la valeur FOB est supérieure à 250 000 000 GNF, les redevances seront payées en raison de 1 000 000 GNF pour chaque tranche de 250 000 000 GNF.

Article 11 : Le montant de la redevance au titre de l'ouverture de la DDE est fixé comme suit :

- 1 500 GNF par tonne métrique, pour les produits agricoles,
- 2 500 GNF par tonne métrique, pour les produits manufactures et les préparations alimentaires diverses,
- 2 500 GNF par tonne métrique, pour la ferraille, les déchets et débris ferreux ou en verre et les composites ferreux,
- 0,27 % de la valeur FOB pour le bois industriel, scié ou traité,
- 0,35 % de la valeur FOB pour les graisses et huiles animales ou végétales,
- 0,85 % de la valeur FOB pour les huiles de moteur, les lubrifiants, les graisses pour la mécanique,
- 0,33 % de la valeur FOB pour les boissons alcoolisées et non alcoolisées et les vinaigres,
- 0,19 % de la valeur FOB, pour les poissons, les produits halieutiques, la viande, les œufs, les peaux et les cuirs
- 2 500 GNF par tonne métrique, pour tout autre produit.

Article 12 : Le montant de la redevance pour l'ouverture de la déclaration descriptive d'importation des produits pétroliers (essence, gas-oil et pétrole) est fixé à 0,5 % de la valeur FOB des quantités à importer.

Article 13 : L'importation des biens suivants, est exemptée du paiement de la redevance d'ouverture de la DDI :

- Les articles pyrotechniques (miniers)
- Les animaux de compagnie, les produits du cru et de l'artisanat traditionnel des pays membres de la CEDEAO
- Les dons offerts par les Gouvernements Etrangers ou les Organismes internationaux

NB : les importations par les sociétés minières, les projets publics et les organisations non Gouvernementales, sont soumises à une autre réglementation.

Article 14 : la validité de la DDI et de la DDE est de six (6) mois non renouvelable

Article 15 : pour le suivi et l'apurement des DDI et des DDE, le Guichet Unique DDI/DDE se mettra en rapport avec la Direction Nationale de Douanes qui lui fournira les « copies statistiques » des déclarations en douane des importations et des exportations.

Article 16 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du « Guichet Unique DDI/DDE » ainsi que les procédures d'ouverture des DDI et des DDE seront fixés par un autre Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de PME.

Article 17 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry le 16 Décembre 2009

Intendant Militaire
Colonel Mamadou Korka DIALLO

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA PROMOTION DES JEUNES

ARRÊTÉ A/2009/3311/MJSPEJ/CAB DU 26 NOVEMBRE 2009, PORTANT ATTRIBUTIONS DES CONSEILLERS TECHNIQUES RÉGIONAUX DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES NATIONALES.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu le Décret D/2009/088/SGG/PRG/CNDD du 05 Mai 2009 portant nomination du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret D/2009/137/PRG/SGG portant attributions et organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu l'arrêté A/2000/5365/MJSC/CAB, portant délégation de pouvoir aux fédérations sportives nationales et organismes similaires de sport ;

Vu l'arrêté A/2000/5760/MJSC/CAB, portant fonctions de Directeur Technique National d'une Fédération Sportive ;

Vu les nécessités de service.

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il est créé au sein de chaque Fédération Sportive Nationale un poste de Conseiller Technique Régional en tant que démembrement administratif et Technique du Directeur Technique National.

Article 2 : Le Conseiller Technique Régional est un cadre Technico administratif de haut niveau placé sous l'autorité administrative de la Direction Nationale des Sports et sous la tutelle technique de la Fédération Sportive concernée.

Article 3 : Le Conseiller Technique Régional a pour mission d'accompagner la mise en œuvre et l'évaluation de la politique nationale, la promotion et le développement de sa discipline sportive à la base par :

- La planification décentralisée des actions techniques de la Direction Technique Nationale;
- La supervision des compétitions sportives au niveau de la région.
- La formation et le perfectionnement des animateurs, moniteurs et des entraîneurs placés sous sa compétence ;
- La participation avec les instances régionales à l'élaboration du Calendrier Saisonnier ;
- La création d'une liaison étroite et harmonieuse entre la Ligue Régionale, la Fédération et la Direction Nationale des Sports ;
- Le dépôt régulier du rapport sur l'évolution de sa discipline dans sa région.

Article 4 : Le Conseiller Technique Régional est soumis au respect des règles de la déontologie et de l'éthique sportive. La violation desquelles entraînent des sanctions suivantes selon la gravité de la violation :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension

Article 5 : Seul le Ministère en charge des Sports se réserve le droit de révoquer un Conseiller Technique après rapport de la Direction Technique Nationale et de la Fédération établissant les faits à lui reprochés et avis motivé de la Direction Nationale des Sports.

La révocation entraîne automatiquement la perte des droits et des avantages qui s'y rattachent.

Article 6 : Dans l'accomplissement de sa mission le Conseiller Technique Régional doit s'assurer de la collaboration étroite de tous les acteurs de la Région (Gouvernorat, Préfecture, Mairie et CRD) concernés par la promotion et le développement de sa discipline à la base.

Article 7 : Le Conseiller Technique Régional bénéficie d'une prime mensuelle dont le montant sera fixé par un Arrêté Conjoint du Ministre en charge des Sports et du Ministre des Finances.

Article 8 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de l'Emploi des Jeunes.

Article 9 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2009

Fodéba Isto KEIRA

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRÊTÉ A/2009/3149/MESRS/CAB/DNESUP/CUL DU 23 NOVEMBRE 2009, PORTANT STRUCTURE DE LA FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE LABÉ.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant principes fondamentaux de Création d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la Loi L/2005/011/AN du 4 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'orientation de la Recherche Scientifique et technique ;

Vu la Loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu le Décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu l'Arrête A/2001/260/9/CAB du 26 février 2001, portant création, organisation et fonctionnement des Centres Universitaires de Labé et de N'zérékoré ;

Vu l'Arrêté N° 2008/43840/MESRS/CAB du 8 novembre 2008, portant Création et Missions d'une Faculté des Lettres et Sciences Humaines aux Centres Universitaires de N'Nzérékoré et de Labé

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : la Faculté des Lettres et Sciences Humaines du Centre Universitaire de Labé a pour missions :

- D'assurer la formation des cadres supérieurs en lettres,, langues, sciences sociales et humaines en fonction des besoins déterminés par le plan de développement économique et social du pays ;
- D'assurer la formation continue ;
- De participer au développement de la recherche scientifique, à la vulgarisation des résultats de recherche et à l'acquisition des technologies ;
- De contribuer au développement et à la promotion des activités culturelles, sportives et socio-éducatives notamment à l'intention de la jeunesse estudiantine ;
- De promouvoir le développement du pays en général et de la zone d'implantation en particulier en collaborant activement avec l'environnement économique et social.
- De développer les échanges et la coopération avec d'autres institutions similaires.

Article 2^{ème} : La Faculté des Lettres et Sciences Humaines comprend les Départements suivants :

- Département de Philosophie
- Département de Sociologie
- Département d'Histoire
- Département de Géographie
- Département des Lettres
- Département d'Anglais
- Département de langue Arabe
- Département de langues et traditions orales guinéennes

Article 3^{ème} : La création de nouveaux programmes d'études s'effectue conformément à la réglementation en vigueur en matière d'accréditation

Article 4^{ème} : Les Chefs de Département sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur Général du Centre Universitaire de Labé

Article 5^{ème} : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public et le Directeur Général du Centre Universitaire de Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Novembre 2009

Dr Alpha Kabinè CAMARA

ARRÊTÉ A/2009/3825/MESRS/CAB/DRH DU 15 DÉCEMBRE 2009, PORTANT NOMINATION DE TROIS (03) ENSEIGNANTS-CHERCHEURS A L'HERBIER NATIONAL DE GUINÉE.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de Création d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement,

L'Arrêté A/2009/2359/ MESRS/CAB/DNRST du 08 Septembre 2009, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Herbier National de Guinée (HNG);

Vu la lettre du 06 Novembre 2009, proposant la nomination des cadres à l'Herbier National de Guinée;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les Enseignants-Chercheurs dont les noms suivent sont nommés cumulativement à leurs charges pédagogiques à l'Université de Conakry dans les fonctions ci-après à l'Herbier National de Guinée (HNG); ce sont :

1. **Directeur Général** : Dr Diarra Diawara, Matricule 189 665 B, Spécialité : Biochimie des Plantes, Maître de Conférences, Chef de la Chaire d'Ecobotanique;

2. **Directeur Général Adjoint** : Mr Niankoye CAMARA, Matricule 205 360 S, Spécialité : Systématique des Plantes, Assistant à la Chaire d'Ecobotanique, précédemment Chef de Département de Botanique au Centre de Recherche et de Valorisation des plantes Médicinales (CRVPM) de Dubréka;

3. **Secrétaire Scientifique** : Dr Basile CAMARA, Matricule 124 708 X, Spécialité : Anatomie Végétale, Maître de Conférences à la Chaire d'Ecobotanique.

Article 2 : La Dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2009.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2009

Dr Alpha Kabinè CAMARA

ARRÊTÉ A/2009/3845/MESRS/CAB DU 18 DÉCEMBRE 2009, RECTIFIANT L'ARRÊTE A/2009/2197/MESRS/CAB DU 02 SEPTEMBRE 2009, PORTANT RECRUTEMENT ET PROMOTION AUX GRADES ACADÉMIQUES D'ASSISTANTS ET D'ATTACHÉS DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le Décret N°176/PRG/SGG/89 du 27 Septembre 1989 Régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut spécifiques de leurs Titulaires.

Vu l'Arrêté N°98/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998 portant organisation et mode de fonctionnement de la CNRP.

Vu les résultats de la session 2009 de la Commission Nationale de Recrutement et de promotion des Enseignants- Chercheurs et Chercheurs.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N°2009/2197/MERS/CAB du 02 septembre 2009 est rectifié en son article 1^{er} comme suit :

Au lieu de

A. Assistants

N°	Prénoms	Noms	Matricules	Spécialités	Institutions
29	Mamadou Alpha Oumou	DIALLO	212231N	Télécom	CU Labé
51	Mamadou Saliou I	BARRY	212715 V	Histoirel	SFAD
109	Moustapha	KABA	212163S	Informatique	UGANC
147	Cécé	KOLIE	230663 F	Tech Alimentaire	UGANC
151	Thierno Souleymane	BAH	206239 R	Arabe	UGLCS
152	Mmarouf	BAH	215024M	Arabe	UGLCS

B.Attachés de Recherche

N°	Prénoms	Noms	Matricules	Spécialités	Institutions
1	Asmaou	BARRY	174834 W	Biologie médic	CERESCOR

Lire

A. Assistants

N°	Prénoms	Noms	Matricules	Spécialités	Institutions
29	Mamadou Alpha Oumou	DIALLO	212231N	Télécom	CU Labé
51	Mamadou Saliou I	BARRY	212715 V	Histoirel	SFAD
109	Moustapha	KABA	212163S	Informatique	UGANC
147	Cécé	KOLIE	230663 F	Tech Alimentaire	UGANC
151	Thierno Souleymane	BAH	206239 R	Arabe	UGLCS
152	Mmarouf	BAH	215024M	Arabe	UGLCS

B. Attaché de Recherche

N°	Prénoms	Noms	Matricules	Spécialités	Institutions
1	Asmaou	BARRY	212180 Y	Biologie médic	CERESCOR

Article 2 : la dépense est imputable au budget du Ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Exercice 2009.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2009

Dr Alpha Kabinè CAMARA

ARRÊTÉ A/2009/3846/MESRS/CAB DU 18 DÉCEMBRE 2009, RECTIFICATION L'ARRÊTÉ A/2009/2198/MESRS/CAB DU 02 SEPTEMBRE 2009, PORTANT RECRUTEMENT ET PROMOTION AUX GRADES ACADÉMIQUES DE MAÎTRES ASSISTANTS ET CHARGES DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement
Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement,
Vu le Décret N°176/PRG/SGG/89 du 27 Septembre 1989 Régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut spécifiques de leurs Titulaires.
Vu l'Arrêté N°98/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998 portant organisation et mode de fonctionnement de la CNRP.
Vu les résultats de la session 2009 de la Commission Nationale de Recrutement et de promotion des Enseignant -Chercheurs et Chercheurs.

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté A/2009/2198/MESRS/CAB du 02 septembre 2009 est rectifié en son article 1^{er} comme suit :

Au lieu de

A. Maîtres Assistants

N°	Prénoms	Noms	Matricules	Spécialités	Institutions
1	Mamadouba Coyah	BANGOURA	172714 N	Chimie	UGANC

Lire

A. Maîtres Assistants

N°	Prénoms	Noms	Matricules	Spécialités	Institutions
1	Mamadouba Coyah	BANGOURA	172714 N	Chimie	UGANC

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2009.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2009
Dr Alpha Kabiné CAMARA

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE, TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

ARRÊTÉ A/2009/3110/MEPU-TP-EC/CAB/DNES DU 18 NOVEMBRE 2009, PORTANT OUVERTURE ET CRÉATION DE TROIS (3) COLLÈGES A LA DIRECTION PRÉFECTORALE DE L'EDUCATION DE KINDIA.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement
Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de Création, d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.

Vu la loi L/97/022/AN du 19 juin 1997, adoptant et promulguant la loi d'orientation de l'éducation ;
Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement,
Vu la lettre N° 169/IRE/KDIA;
Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé dans la commune Urbaine de Kindia, deux (2) collèges d'enseignement général public et un collège d'enseignement Franco Arabe public.

Article 2 : Ces Collèges sont respectivement sis :

1. dans le quartier de Sambaya et dénommé, **collège de Sambaya**,
2. dans le quartier de Fissa et dénommé, **collège de Fissa**,
3. dans le quartier de Thierno Djibiya et dénommé, **collège Franco Arabe de Thierno Djibiya**.

Article 3 : Ces Collèges seront ouverts à compter de la rentrée scolaire 2009-2010.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2009

P/I Le Ministre

Dr Alpha Kabiné CAMARA

ARRÊTÉ A/2009/3111/MEPU-TP-EC/CAB DU 18 NOVEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION ET OUVERTURE D'UN (1) COLLÈGE À LA DIRECTION PRÉFECTORALE DE L'EDUCATION DE BOFFA.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement
Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant principes fondamentaux de Création d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.
Vu la loi L/97/022/AN du 19 juin 1997, adoptant et promulguant la loi d'orientation de l'éducation ;
Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement,
Vu la lettre N° 100/DPE/Boffa ;
Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé dans la Commune Urbaine de Boffa, un collège d'enseignement général public, sis au quartier de Konyéyah, dénommé **Collège de Konyéyah**.

Article 2 : Le Collège de Konyéyah sera ouvert à compter de la rentrée scolaire 2009-2010.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2009

P/I Le Ministre

Dr Alpha Kabiné CAMARA

ARRÊTÉ A/2009/3112/MEPU-TP-EC/CAB/DNES DU 18 NOVEMBRE 2009, PORTANT OUVERTURE D'UN (1) COMPLEXE SCOLAIRE PUBLIC À LA DIRECTION COMMUNALE DE L'EDUCATION DE RATOMA.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement
Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de Création, d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.
Vu la loi L 97/022/AN du 19 juin 1997, adoptant et promulguant la loi d'orientation de l'éducation ;
Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement,
Vu Le rapport de mission MEPU-TP-EC du 18/09/09 ;
Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé dans le quartier de Simbaya Gare, Commune de Ratoma un complexe scolaire d'enseignement public, dénommé **Complexe scolaire Public de Simbaya Gare.**

Article 2 : Le Complexe Scolaire Public de Simbaya Gare (Ex Groupe Scolaire EMMAUS) comprend : l'Enseignement Élémentaire et l'Enseignement Secondaire.

Article 3 : Le Complexe Scolaire public de Simbaya Gare (Ex Groupe Scolaire EMMAUS) sera ouvert à compter de la rentrée scolaire 2009-2010.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2009

P/I Le Ministre

Dr Alpha Kabiné CAMARA

ARRÊTÉ A/2009/3113/MEPU-TP-EC/CAB/DNES DU 18 NOVEMBRE 2009, PORTANT OUVERTURE D'UN (1) COLLÈGE FRANCO ARABE A LA DIRECTION PRÉFECTORALE DE L'EDUCATION DE BOKE.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement
Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de Création d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.
Vu la loi L 97/022/AN du 19 juin 1997, adoptant et promulguant la loi d'orientation de l'éducation ;
Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu Le rapport de mission MEPU-TP-EC du 18/09/09 ;
Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé dans la commune Urbaine de Boké, préfecture de Boké, un collège Franco Arabe d'enseignement général public.

Article 2 : Le collège Franco-arabe est sis dans la commune urbaine de Boké

Article 3 : Le Collège Franco Arabe sera ouvert à compter de la rentrée scolaire 2009-2010.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2009

P/I Le Ministre

Dr Alpha Kabiné CAMARA

ARRÊTÉ A/2009/3114/MEPU-TP-EC/CAB/DNES DU 18 NOVEMBRE 2009, PORTANT OUVERTURE D'UN (1) COLLÈGE À LA DIRECTION COMMUNALE DE L'EDUCATION DE RATOMA.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement
Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant principes fondamentaux de Création d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.
Vu la loi L 97/022/AN du 19 juin 1997, adoptant et promulguant la loi d'orientation de l'éducation ;
Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement,
Vu La lettre N°426/DCE/RAT
Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé dans le quartier de Sonfonia Gare, Commune de Ratoma un établissement d'enseignement secondaire public, dénommé **Collège de Sonfonia Gare.**

Article 2 : Le Collège de Sonfonia Gare sera ouvert à compter de la rentrée scolaire 2009-2010.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2009

P/I Le Ministre

Dr Alpha Kabiné CAMARA

ARRÊTÉ A/2009/3117/MEPU-TP-EC/CAB DU 18 NOVEMBRE 2009, PORTANT OUVERTURE DE TROIS(3) COLLÈGES À LA DIRECTION PRÉFECTORALE DE L'EDUCATION DE SIGUIRI.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement
Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant principes fondamentaux de Création d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.
Vu la loi L 97/022/AN du 19 juin 1997, adoptant et promulguant la loi d'orientation de l'éducation ;

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement,
 Vu la lettre N°085/DPE/SIG
 Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé dans les Sous-préfectures de
 - Kintinian, un Collège d'enseignement général Public, sis dans le district de kouroulamini Didi dénommé **collège de kouroulamini Didi**.

- Doko, un collège d'enseignement général public, sis dans le district de Kolita, dénommé **Collège de Kolita**.

- Siguirini, un Collège d'enseignement général public, sis dans le district de Léro, dénommé **Collège de Léro**

Article 2 : les **Collèges de Kouroulamini Didi, de Kolita et de Léro** seront ouverts à compter de la rentrée scolaire 2009 2010.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2009

P/I Le Ministre

Dr Alpha Kabiné CAMARA

ARRÊTÉ A/2009/3122/MEPU-TP-EC/CAB/DNES DU 18 NOVEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION ET OUVERTURE DE TROIS (03) COLLÈGES À LA DIRECTION PRÉFECTORALE DE L'EDUCATION DE BOKÉ.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant principes fondamentaux de Création d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.

Vu la loi L 97/022/AN du 19 juin 1997, adoptant et promulguant la loi d'orientation de l'éducation ;

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la lettre N°2009/247/DPE/Boké ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé dans les Sous-préfectures de :

1- Tanènè, un collège d'enseignement général, dénommé **collège de Tanènè**

2- Kolaboui, un collège d'enseignement général, dénommé **collège de Kolaboui**

3- Dans la commune urbaine, quartier de Corrérah, un collège d'enseignement général dénommé **Collège de corrérah**.

Article 2 : Ces Collèges seront ouverts à compter de la rentrée scolaire 2009-2010.

Article 3 : le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2009

P/I Le Ministre

Dr Alpha Kabiné CAMARA

ARRÊTÉ A/2009/3293/MEPU-TP-EC/CAB/DNES DU 26 NOVEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION ET OUVERTURE D'UN LYCÉE À LA DIRECTION PRÉFECTORALE DE L'EDUCATION DE KOUBIA.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu la loi L 01/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant principes fondamentaux de Création d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.

Vu la loi L 97/022/AN du 19 juin 1997, adoptant et promulguant la loi d'orientation de l'éducation ;

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la lettre N°2009/137/DPE/K

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé dans le District de Saré Kindja, Sous/Préfecture de Missira, Préfecture de Koubia, un lycée d'enseignement général dénommé **Lycée de Saré Kindja**.

Article 2 : Le Lycée de Saré Kindja sera ouvert à compter de la rentrée scolaire 2009-2010.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 novembre 2009

P/I Le Ministre

Dr Alpha Kabiné CAMARA

ARRÊTÉ A/2009/3596/MEPU-TP-EC/CAB/DNES DU 02 DÉCEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION ET OUVERTURE D'UN (1) LYCÉE À LA DIRECTION PRÉFECTORALE DE L'EDUCATION DE MANDIANA.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu la loi L 01/029/AN du 31 Décembre 2001 portant principes fondamentaux de Création d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.

Vu la loi L 97/022/AN du 19 juin 1997, adoptant et promulguant la loi d'orientation de l'éducation ;

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement,
 Vu la lettre N°233/DPE/MNA
 Vu les nécessités de service;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé dans la Sous Préfecture de Koundian, Préfecture de Mandiana, un Lycée d'enseignement général public, dénommé **Lycée de Koundian**.

Article 2 : Le **Lycée de Koundian** est sis au Chef lieu de la Sous Préfecture.

Article 3 : Le **Lycée de Koundian** sera ouvert à compter de la rentrée scolaire 2009-2010.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2009

Le Ministre

Mme Kaba Rougui BARRY

ARRÊTÉ A/2009/3608/MEPU-TP-EC/CAB DU 03 DÉCEMBRE 2009, PORTANT CRÉATION D'ÉCOLES D'EXCELLENCE.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement
 Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret N°D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
 Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du gouvernement,
 Vu le Décret D/2009/017/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
 Vu la demande pressante de création d'écoles d'excellence de proximité;
 Vu les nécessités de service;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé au niveau de chaque Capitale de Région Administrative:

- Un Collège d'Excellence dont les élèves sont sélectionnés parmi les lauréats à l'excellence dont les élèves sont sélectionnés parmi les lauréats à l'examen d'entrée en 7^{ème} de la session en cours, des préfectures de la région.

- Un Lycée d'Excellence, dont les élèves sont sélectionnés parmi les lauréats au BEPC de la session en cours, des préfectures de la région.

Article 2 : Des textes d'application fixeront la structure et le fonctionnement de ces nouvelles créations.

Article 3 : Les Autorités Administratives et scolaires sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application correcte du présent arrêté.

Conakry, le 03 Décembre 2009

Le Ministre

Mme Kaba Rougui BARRY

MINISTÈRE DE LA PLAN ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVÉE

ARRÊTÉ A/2009/1815/MPPSP/CAB/INS DU 12 AOÛT 2009, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU CENTRAL DE RECENSEMENT DU RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITATION (RGPH)

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la démocratie et le développement,
 Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 04 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2009/051/PRG/SGG du 28 février 2009 portant organisation d'un Recensement Général de la Population et de l'Habitation;
 Vu les nécessités de service;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément au Décret D/2009/051/PRG/SGG du 28 février 2009, portant organisation d'un Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH), l'Institut National de la Statistique (INS) est chargé de l'exécution technique du Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH).

Article 2 : Il est créé à cet effet au sein de l'INS, une structure ad-hoc dénommée Bureau Central du Recensement, en abrégé « BCR », chargée de la préparation et de l'exécution du RGPH.

Article 3 : Le BCR comprend :

- une direction administrative;
- une direction technique;
- des services d'appui.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique est le Directeur Administratif du BCR.

A ce titre, il coordonne les opérations, participe à la sensibilisation et à la mobilisation des ressources du RGPH.

Le Directeur Général Adjoint de l'Institut National de la Statistique est le Directeur Administratif Adjoint du BCR. Il assure l'intérim en cas d'empêchement du Directeur Général et toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur du BCR.

Article 5 : Le Chef de la Division Démographie et Statistiques Sociales de l'INS est le Directeur Technique du BCR. Il est chargé de la supervision, du suivi de l'ensemble des activités du RGPH et en assure la mise en œuvre.

Article 6 : Les Services d'appui du BCR sont :

- Le service administratif et financier (SAF) de l'INS, chargé de superviser la gestion administrative et financière du RGPH. Il est appuyé par un agent comptable recruté par le projet;
- la Division Informatique de l'INS, chargée de l'exploitation et du traitement informatique des données du RGPH;
- la Section Cartographie et Base de Sondage de la Division Démographie et des Statistiques Sociales, chargée de la réalisation des travaux de cartographie en collaboration avec la cellule de Cartographie de la Pauvreté de l'INS;
- la Section Enquêtes et Recensements de la Division Démographie et des Statistiques Sociales, chargée de l'élaboration des documents techniques du RGPH et de l'organisation de la collecte sur le terrain;
- la Section Etudes, Recherches Démographiques de la Division Démographie et des Statistiques Sociales, chargée de la sensibilisation, de l'analyse et de la diffusion des résultats.

Article 7 : Une indemnité forfaitaire sera allouée aux cadres et personnel du BCR pendant la durée de l'exécution du RGPH.

Article 8 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2009

Le Ministre

Mamadouba Max BANGOURA

MINISTERE D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE
DE LA CONSTRUCTION, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE BATI PUBLIC

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-

Solidarité

DIRECTION NATIONALE DE L'ARCHITECTURE
ET DE LA CONSTRUCTION

PERMIS DE CONSTRUIRE DE PREMIERE CATEGORIE N°025 MECATPBP/DACO/2009
DELIVRE AU NOM DE L'ETAT

Référence du dossier N°038/25/02/MEPCATPBP/DACO/2009

Destination de la zone : Industrielle

Vu le code Foncier et Domanial ;

Vu l'ordonnance N°91/004/PRG/SGG/ du 08/01/91, approuvant et rendant exécutoire le Plan de développement de la Ville de Conakry ;

Vu la loi L/98/017/98 du 13/07/98 adoptant et promulguant le code de l'urbanisme de la République de Guinée.

Vu la demande de permis de construire déposé le 25/02/2009 par : Monsieur DIALLO Abdoul Hamid (ETS AHD)

Pour le Compte de l'Etablissement DIALLO Abdoul Hamid (ETS AHD)

En vue de procéder à la construction de cinq (5) immeubles R+4.

Sur la Parcelle N°- du lot 24 de Matam (zone industrielle) d'une Superficie de 10.000 m².

Occupée en vertu du *Titre Foncier N° 118/TF en date du 20 janvier 1949.*

Vu le projet relatif à la dite demande, élaboré par : L'architecte Aboubacar CISSE

Vu le projet relatif à la dite demande, élaboré par: Multi - Construction Centre d'Architecture MCC

Adresse : Cor akry

Adresse : Quartier Nongo Commune de Ratoma - Conakry

Vu les avis favorables émis par les services compétents du Ministère d'Etat à la Présidence Charge de la Construction, de L'aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public

DISPOSITIONS :

Le permis de construire ci-dessus référencé est accordé à l'Etablissement DIALLO Abdoul Hamid (ETS AHD)

Adresse : BP 2005 Demeurant au quartier Simbaya – Gare Commune de Ratoma

Pour réaliser le projet soumis dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

N°	TRAVAUX A REALISER	DESTINATION	POURCENTAGE D'EMPRISE AU SOL (%)	HAUTEUR (m)
01	Construction de cinq (5) Immeubles R+4	Commerce et Bureau	95	18

Référence du dossier N°038/25/02/MEPCATPBP/DACO/2009

Permis... N° 025/MECATPBP/DACO/2009

Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de code de l'urbanisme relatives aux autorisations et actes d'occupation du sol, notamment :

- 1- L'affichage par panneau réglementé sur le terrain, de manière visible de l'extérieur de la mention du permis de construire, par les soins du bénéficiaire dès la notification d'octroi et pendant toute la durée du chantier. Ce panneau fera apparaître le nom, la raison ou la dénomination sociale des intervenants, la nature de l'ouvrage à réaliser, ainsi que les références du permis délivré.
- 2- La réalisation des travaux conformément au projet autorisé ;
- 3- La supervision et le contrôle techniques des travaux par les architectes et ingénieurs habilités ;
- 4- L'acquisition d'un certificat d'habitabilité avant l'utilisation des locaux ;
- 5- l'autorisation préalable de l'Administration avant l'occupation d'une voie ou d'un espace public pour les raisons de chantier.
- 6- l'Aménagement du trottoir le long de la parcelle pour les bâtiments situés en bordure d'une voie primaire ou secondaire conformément aux exigences urbanistiques de la zone.
- 7- Toutes infractions aux présentes dispositions, fera l'objet de sanctions telles que prévus par les textes en vigueur.

Le présent, permis est délivré sans préjudice du droit des tiers et de l'Etat.

Il est périmé si la construction n'est pas entreprise dans le délai de six (6) mois à compter de la date de notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Les autorités compétentes, les maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres et entrepreneurs sont invités chacun en ce qui le concerne à assister les agents chargés du contrôle dans l'exécution de leur mission

Conakry, le 18 mai 2009

Ampliatiions :

Intéressé	2
DACO	2
Cons.Foncière	1
DATU	1
DOCAD	1
Gouvernorat	1
Commune	1/9



Le Directeur National

Architecte Nounké KOUROUMA

REPUBLIQUE DE GUINEE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

BUREAU GUINEEN DE GEOLOGIE APPLIQUEE
BGGA

N° 029 /MMG/BGGA/ 2009

ATTESTATION

Nous soussignés, Directeur Général du Bureau Guinéen de la Géologie appliquée,
certifions par la présente que Ets. A.H.B Hamid Diallo

Domicilié au quartier MATAM

A fait exécuter par notre service les études géotechniques de fondations pour

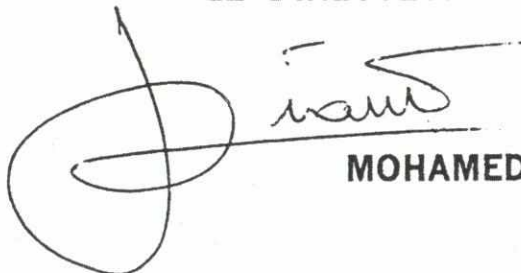
L'implantation d'un immeuble R+4 (quatre) ☒ sans cave ☐ avec cave

Sis au quartier Matam sur la parcelle objet du titre foncier N° 118 de
Conakry. (voir plan de masse et titre foncier) Commune de Matam
Conakry.

En foi de quoi, nous lui délivrons la présente attestation pour servir et
valoir ce que de droit.

Conakry, le ...27/04/2009..

LE DIRECTEUR GENERAL


MOHAMED DIA

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CONAKRY

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

N° GN / 2009 / 0011

PROCES VERBAL DE DEPOT

L'an deux mille neuf et le 10 *Jan* à 12 heures 30 minutes.

Par devant nous, **Me ALSENY FOFANA**, Greffier en Chef du Tribunal
de Première Instance de Conakry;

ONT COMPARU

Les ETABLISSEMENTS KKL. Co Ltd
Quartier Madina - Commune de Matam
RCCM/GC-KAL/026.315/2009
B.P. : 2559 CONAKRY,
République de Guinée

Lesquels ont déposé entre nos mains pour être mis au rang des minutes du greffe afin
qu'il soit délivré tout extrait et expédition quand et à qui il appartiendra la **marque**
de produits dénommée : EUROPE CUP (Classe 30).

Laquelle demeurera ci-après annexée, après avoir été certifiée sincère et véritable par
le comparant et après mention du Greffier soussigné, lequel dépôt, le comparant es
qualité a requis et signé avec nous.



LE COMPARANT

Mamadou Bailo DIALLO
Gérant.

LE GREFFIER EN CHEF



Me ALSENY FOFANA

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CONAKRY

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

N° GN / 2009 / 0011

PROCES VERBAL DE DEPOT

L'an deux mille neuf et le

17 Avril

à 12 heures 30 minutes.

Par devant nous, **Me ALSINY FOFANA**
de Première Instance de Conakry ;

, Greffier en Chef du Tribunal

ONT COMPARU

Les Etablissements KKL. Co Ltd
Quartier Madina, Commune de Matam
B.P. : 2559 CONAKRY
République de Guinée

Lesquels ont déposé entre nos mains pour être mis au rang des minutes du greffe afin qu'il soit délivré tout extrait et expédition quand et à qui il appartiendra la marque de produits dénommée : **SUPERSTAR** (classe 30)

Laquelle demeurera ci-après annexée, après avoir été certifiée sincère et véritable par le comparant et après mention du Greffier soussigné, lequel dépôt, le comparant es qualité a requis et signé avec nous.



LE COMPARANT

Mamadou Bailo DIALLO
Gérant

LE GREFFIER EN CHEF



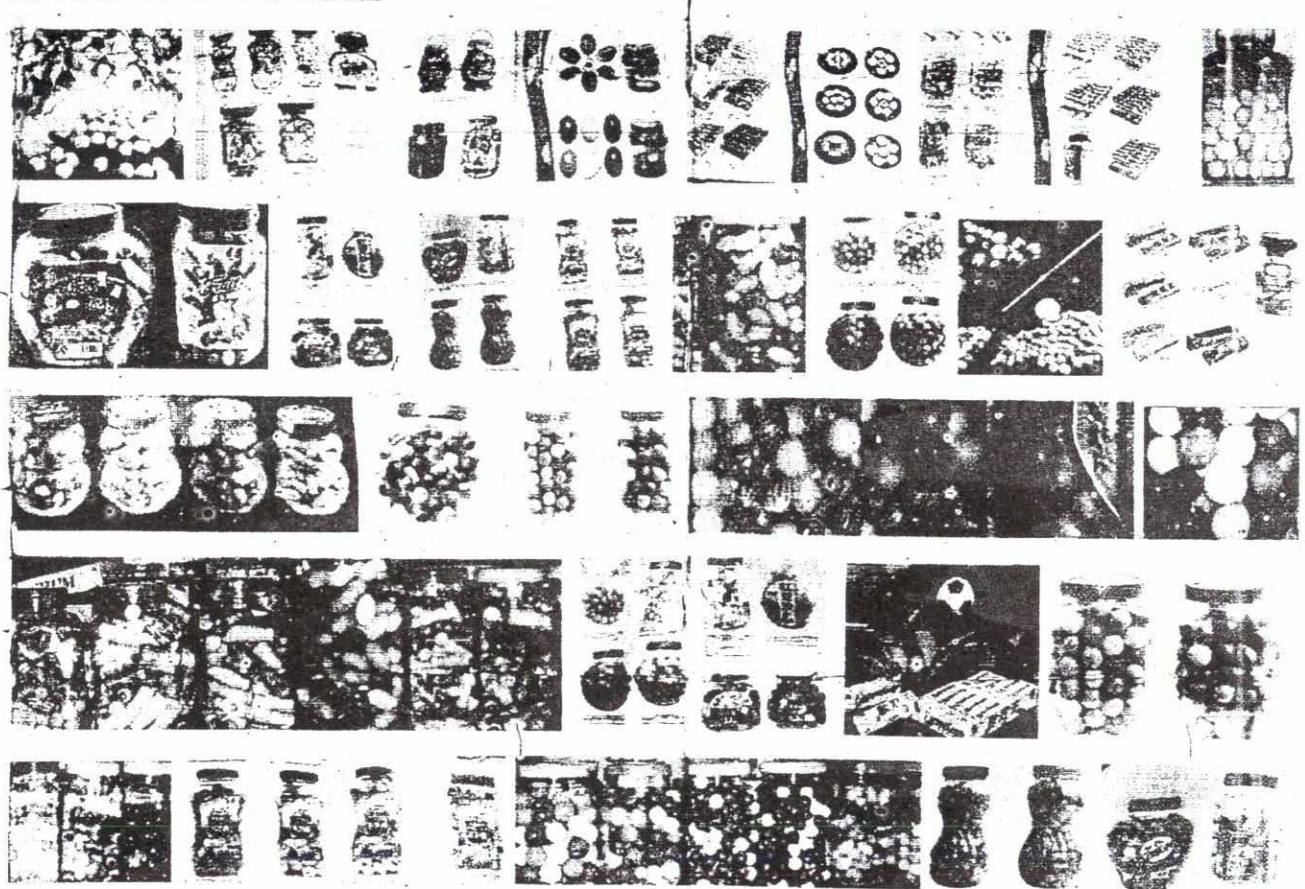
Me ALSINY FOFANA

DÉCLARATION DE DEPOT DE MODELE

La présente déclaration est relative au dépôt de modèles de **Chewing-gum** conformément aux dispositions de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

En vertu de l'Accord de Bangui qui est la **Loi nationale** en matière de propriété industrielle, l'enregistrement des modèles confère au déposant le **droit exclusif d'exploitation desdits modèles**.

MODELES DEPOSES :



Produits : Chewing-gum et tous les produits de la classe 01

Références du Dépôt : GN/2009/ 0011 du 17 avril 2001

Déposant : **ETABLISSEMENTS KKL. Co Ltd**
Quartier Madina, Commune de Matam
B.P : 2559 CONAKRY Tél. : 64 35 64 98
République de Guinée

REVENDICATIONS:
couleurs et formes

Toute utilisation commerciale de ces modèles sans autorisation des **ETABLISSEMENTS KKL. Co Ltd** est une atteinte aux droits du déposant et est sévèrement sanctionnée par les Tribunaux conformément aux dispositions contenues dans l'Accord de Bangui.

Fait à Conakry, le 31 décembre 2009

LE TITULAIRE DES MODELES
LE GERANT
Mamadou Bailo DIALLO
Gérant

Le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Kaloum
Le Greffier en chef
Mo ALISANI

NB : Document établi à la demande du déposant dans le cadre de la promotion du système de la propriété industrielle et de la lutte contre la concurrence déloyale en République de Guinée

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL – JUSTICE – Solidarité

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CONAKRY

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM
CONAKRY**

REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

(R C C M)

FANTA PRESTATIONS & CONSTRUCTION

« FA. PRES.CO »

(PERSONNE PHYSIQUE)

C R E A T I O N

N° FORMALITE /RCCM/GC-KAL/026.969/2009

N° ENTREPRISE /RCCM/GC-KAL/025.076B/2009

DATE : 04 SEPTEMBRE 2009

DECLARATION DE : ☒ DEBUT ☐ REPRISE D'ACTIVITE
☐ HARMONISATION
☐ D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EXPLOITANT

Nom : **CONTE** Prénoms : **Lansana**

Date et lieu de naissance : Né en 1966 à **Conakry** Nationalité ... **Guinéenne**

(*)Pour les étrangers titre de séjour.../.....et date de validité/.....

Domicile (réel et postal) : **Dabondy Rails C/ Matoto** BP: / Tél : **62.32.33.27** Fixe :

SITUATION MATRIMONIALE : Célibataire, ☒ **Marié** Veuf (ve) Divorcé

Conjoints :

	Noms -Prénoms	Date et lieu de naissance	Régime matrimonial	Clauses restrictives
Conjointe	SOUMAH Bountouraby	Née en 1973 à Conakry		
Conjointe2				

Si toutes les informations ne peuvent figurer dans le tableau, une intercalaire doit être annexée et cette case cochée

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENTREPRISE

NOM COMMERCIAL : Enseigne : **FANTA PRESTATION ET CONSTRUCTION**

Sigle « **FA.PRES.CO** »

ACTIVITE PRINCIPALE (préciser) : **Construction, Rénovation, Prestation Diverse**

ACTIVITE SECONDAIRE : **Bureau d'Etude**

DEBUT **04/05/2009** N° RCCM/... Nbre de salariés prévus

PRINCIPAL ETABLISSEMENT OUSUCCESSALE : **FANTA PRESTATION ET CONSTRUCTION**

Sigle « **FA.PRES.CO** »

Adresse (réelle et postale): **Dabondy Rails, C/ de Matoto, BP : / Tél : 62.32.33.27** Fixe :

Origine ☒ **CREATION**, Achat, Apport, Prise en location gérance, Autre (préciser)...Harmonisation.....

Précédent exploitant

Nom :Prénoms.....

AdresseN°RCCM.....

Loueur de fonds (nom/dénomination, adresse) : **Fonds Propres :**

ETABLISSEMENT SECONDAIRE Non Oui (Préciser)

Date d'ouverture.....

Adresse

Activité :

Identité de l'exploitantRCCM.....

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ACTIVITES ANTERIEURES

EXERCICE D'UNE PRECEDENTE ACTIVITE COMMERCIALE : Non Oui (*préciser*)

- Période de (mois et année) à Prédécent n°RCCM.....
- Nature de l'activité
- Principal établissement
- Etablissements secondaires.....RCCM.....

PERSONNE POUVANT ENGAGER L'ENTREPRISE

Outre l'exploitant, les personnes suivantes ont le pouvoir d'engager l'entreprise :

- Nom : CONTE Prénom : Lansana Date et lieu de naissance : né 1966 à Conakry
- Nationalité Guinéenne ...Domicile à Dabondy Rails, C/ de Matoto - Conakry

LE SOUSSIGNE (Préciser si mandataire)...Mr : CONTE Lansana, Gérant.....Demande à ce que la présente constitue **DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RCCM**Fait à ...Conakry...Le ...20.12.09...Signature
Demandeur

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application
De l'acte uniforme sur le Droit commercial général a été vérifié par le Greffier en Chef
Soussigné qui a procédé à l'inscription le ...20.12.09...
Sous le NUMERO ...00000000000000000000...

LE GREFFIER EN CHEF

[Signature]
ALSENY FOFANA

Appel de Conakry
Le Greffier
en Chef
Tribunal de Première Instance de Conakry

ERRATUM

Dans le J.O N° 17 et 18 des 10 et 25 Septembre 2009

à la page 309, article 1er, une erreur matérielle s'est glissée

dans l'arrêté a/2009/3031/MDDL/CAB/SACCO du 11 Novembre 2009,
portant agrément de l'Association des groupements des Orpailleurs de Guinée.

Au lieu de : l'Association.....en qualité d'organisation non
gouvernementale de développementà but lucratif

LIRE ET ECRIRE:

L'association des Groupements des Orpailleurs de Guinée en abrégé "AGOG".....
.....à but non lucratif.....

Le reste sans changement.

AVIS DE PERTE

Aboubacar Nabé, résident au quartier Cameroun,

Commune de Dixinn déclare avoir perdu son Titre foncier.

Référence : RD N° 120; Titre foncier n° 00092/1997;

Titre foncier de Conakry vol 1 - Folio 47 du 25 février 1997.

Il prie toute personne qui aurait retrouvé ce document de bien

vouloir le contacter au 64 79 81 72

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, les dispositions du Code civil guinéen, en ses articles 1 et 3 stipulent :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

Conakry, le 19 Janvier 2009

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT)

UN ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME :

Garant des Droits de l'Etat, des Opérateurs et des Consommateurs.

Objectif Principal:

Assurer un développement harmonieux des TIC en République de Guinée au bénéfice de tous.

Stratégie

- Soutien et appui aux opérateurs qui respectent leurs engagements, les Lois et Règlements de la République ;
- Répression sévère et tolérance zéro pour les auteurs de fraude.

**L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (ARPT)**

**UN ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME
AU SERVICE DE LA NATION, DES OPERATEURS
LOCAUX ET DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS
OUVERTS AU PUBLIC**

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Batiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 23 et 24 des 10 et 25 Décembre 2009